

---

## Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec :

### La sauvegarde de l'intégrité du droit civil

Sylvio Normand\*

La sauvegarde de l'intégrité du droit civil constitue un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec. La présente étude, centrée sur la période de l'entre-deux-guerres, s'intéresse aux manifestations de ce thème à travers la *Revue du droit* (1922-1939), important véhicule de la doctrine juridique au Québec à cette époque. Le thème est sans contredit une préoccupation majeure des principaux collaborateurs de la *Revue*. Certains motivent par des considérations techniques leur intérêt pour la sauvegarde de l'intégrité du droit civil. Ils voient le droit civil comme un système qui possède des méthodes qui lui sont propres et qu'il est impérieux de préserver pour conserver au système sa singularité. La plupart des auteurs, en revanche, présentent le droit civil comme un héritage des ancêtres, dont la préservation est essentielle, à l'instar de la langue française et de la foi catholique, à la survie de la nation canadienne-française. Ils dénoncent avec fermeté les tentatives d'unification du droit au Canada et la prolifération de la législation d'exception. Thème privilégié par l'élite juridique francophone, la sauvegarde du droit civil dans son intégrité trouve peu à peu des détracteurs. Vers la fin de la période, quelques juristes n'hésitent d'ailleurs pas à revendiquer une adaptation du droit à la réalité sociale.

The protection of the integrity of civil law constitutes a dominant theme of traditional legal thought in Quebec. This paper, focusing on the inter-war period, considers the manifestations of this theme in the *Revue du droit* (1922-1939), an important contemporary Quebec legal periodical. The theme is a major preoccupation for the principal contributors to that periodical. Some authors justify their interest for the protection of the integrity of civil law by technical considerations. For them, the civil law is a system with its own particular methods and it is important to protect the special features of this system. On the other hand, a great number of contributors present the civil law as an ancestral heritage. The protection of this bequest is absolutely essential, like the French language and the Catholic religion, to the survival of the French-Canadian nation. They oppose the unification of Canadian law and the proliferation of statutory law with determination. In spite of the importance of the theme for the French-Canadian legal elite, the preservation of civil law in its integrity has some adversaries. Indeed, at the end of the period, some jurists advocate an adaptation of the law to social reality.

---

\*De la Faculté de droit, Université Laval. J'exprime ma gratitude à mon collègue le professeur Jean-Guy Belley pour les nombreux commentaires qu'il fit du manuscrit du présent article. Je remercie également madame France Dion qui, en tant qu'auxiliaire de recherche, a effectué une partie de la cueillette des données utilisées pour la préparation de ce texte. La présente étude s'inscrit dans le cadre d'une recherche plus vaste entreprise avec Jean-Guy Belley. Cette recherche porte sur l'évolution de la pensée juridique québécoise aux XIXe et XXe siècles. Le cadre théorique et le champ d'étude lui-même restent à préciser davantage, mais il est d'ores et déjà acquis que nous nous intéresserons principalement aux manifestations de la pensée juridique dans les revues doctrinales universitaires et professionnelles d'une part, dans le contenu et l'orientation de l'enseignement du droit d'autre part. Nous nous préoccuperons donc essentiellement de ce que Lawrence Friedman propose d'appeler la « culture juridique interne », celle des spécialistes et agents du droit, pour la distinguer de la culture juridique des justiciables : voir L.M. Friedman, *The Legal System : A Social Science Perspective*, New York, Russell Sage Foundation, 1975 aux pp. 223 et s.

### Sommaire

#### Introduction

#### I. La Revue du droit (1922-1939)

#### II. L'importance du droit civil

- A. *L'héritage des ancêtres*
- B. *La survie de la nation*
- C. *Le Code civil*

#### III. Les menaces au droit civil

- A. *L'uniformisation du droit au Canada*
- B. *Les appels au Conseil privé*
- C. *Les amendements au Code*
- D. *Le droit statutaire*
  - 1. Le mariage et le divorce
  - 2. La faillite
  - 3. Les lois de moratoire
  - 4. Les lois sociales
  - 5. Le travail

#### Conclusion

\* \* \*

#### Introduction

Pour bien comprendre les particularités et nuances de la pensée juridique à telle ou telle période historique, rien n'est plus utile que la connaissance des paramètres généraux de son évolution en longue période. Dans ce domaine de l'histoire du droit comme dans les autres, il faut malheureusement constater que cette connaissance nous fait défaut, au Québec encore davantage qu'ailleurs.<sup>1</sup> Conscients de cette lacune, nous avons tout

---

<sup>1</sup>En France, notamment, André-Jean Arnaud a procédé à une analyse éminemment utile de l'évolution générale de la pensée juridique au cours des XIXe et XXe siècles : voir *Les juristes face à la société : Du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1975.

de même concentré nos premiers efforts de recherche sur une période relativement limitée, celle des années 1920 à 1940, en privilégiant au surplus une source documentaire unique, la Revue du droit. Le choix de cette période et de cette source particulières comporte des avantages et impose des limites qu'il convient d'expliciter.

Dans l'histoire de la pensée juridique occidentale, les premières décennies du vingtième siècle ont semblé se caractériser, notamment en France et aux États-Unis, par un important mouvement de remise en cause du positivisme juridique libéral qui s'était graduellement imposé au cours du dix-neuvième siècle.<sup>2</sup> Cette remise en cause traduisait dans le domaine du droit les tensions de plus en plus vives entre l'ordre politico-normatif libéral et les revendications nées de l'industrialisation et de l'urbanisation de la société. Elle a trouvé à s'exprimer avec encore plus de vigueur dans le contexte de la crise économique et idéologique des années 1930.

Le choix de la période de 1920-1940 offre ainsi la possibilité d'analyser la pensée juridique dans une conjoncture particulièrement propice à la circulation et au débat des idées. Elle fournit une occasion privilégiée de s'interroger sur l'existence d'un mouvement de critique du positivisme juridique au Québec et, le cas échéant, d'en connaître l'orientation dominante. Faute toutefois d'une connaissance historique plus générale qui révélerait en particulier le statut acquis par le positivisme juridique libéral chez les juristes québécois du dix-neuvième siècle, on ne pourra dire avec assurance si, et dans quelle mesure, la pensée juridique de ces deux décennies s'inscrivait en continuité ou en rupture avec les conceptions dominantes antérieures.<sup>3</sup>

Publiée à Québec entre 1922 et 1939, la Revue du droit nous a semblé s'imposer comme un témoin privilégié de l'état de la pensée juridique québécoise avant et pendant la crise. En comparaison avec les revues juridiques qui l'ont précédée et exception faite de la Revue du Notariat dont la vocation davantage professionnelle fut affirmée dès sa création, la Revue du droit se singularise par sa longévité nettement supérieure et par son contenu essentiellement consacré à la doctrine plutôt qu'à la jurisprudence.

---

<sup>2</sup>Parmi les sources d'inspiration principales de cette remise en cause, on peut mentionner la théorie sociologique du droit, le solidarisme et le socialisme juridique, la doctrine du droit naturel dans ses variantes tantôt néo-thomistes, tantôt radicales. Sur ces courants de pensée, voir notamment R. Pound, « The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence » (1911) 24 Harv. L. Rev. 591, (1911-12) 25 Harv. L. Rev. 140 et 489 ; N. et A.-J. Arnaud, « Une doctrine de l'état tranquillisante : Le solidarisme juridique » (1976) 21 Arch. Phil. dr. 131 ; M. Miaille, *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspéro, 1976 aux pp. 309-33.

<sup>3</sup>Voir à ce sujet D. Howes, « From Polyjurality to Monojurality : The Transformation of Quebec Law, 1875-1929 » (1987) 32 R.D. McGill 523.

Ces caractéristiques eurent-elles pour effet de lui conférer une place centrale ou un rôle déterminant au sein de la doctrine québécoise de l'époque ? La Revue du droit a-t-elle été représentative de la pensée juridique québécoise, sinon dans toutes ses tendances, du moins dans ses accents dominants ? On ne saurait l'affirmer *a priori*. Les juristes francophones s'y reconnurent probablement davantage que leurs collègues anglophones. Le rayonnement et le recrutement de ses collaborateurs furent sans doute plus importants au sein de la communauté juridique de Québec que dans les autres régions y compris celle de Montréal. Enfin, les directeurs de la Revue, et de manière particulièrement évidente Léo Pelland, en ont indéniablement marqué l'orientation de leurs convictions personnelles et de leurs contacts étroits avec les milieux ecclésiastique et nationaliste de l'époque. La Revue du droit n'en demeure pas moins un corpus documentaire d'une richesse considérable. En se restreignant à ce corpus, notre étude pouvait se permettre de scruter plus à fond une production doctrinale qu'il s'agissait d'analyser non seulement au premier degré, en tant que source d'information sur le droit de l'époque, mais davantage encore au second degré, c'est-à-dire comme production intellectuelle révélatrice d'une pensée et d'une méthodologie juridiques plus ou moins conscientes d'elles-mêmes.

Dans quelle mesure et selon quelles modalités la doctrine québécoise du début du siècle participe-t-elle d'une remise en cause du positivisme juridique libéral ? Comment la crise des années 1930 a-t-elle influencé la pensée juridique québécoise ? À cette étape de notre recherche et pour les raisons énoncées plus haut, nous n'avons pas la prétention de répondre définitivement à ces questions. Notre analyse de la Revue du droit nous a toutefois permis de découvrir une pensée juridique incontestablement dominée par un profond sentiment de méfiance à l'égard du positivisme juridique libéral. Poussée jusqu'aux limites de l'opposition systématique chez certains juristes éminents de l'époque, cette méfiance fut clairement renforcée par le désarroi idéologique accompagnant la crise économique.

L'étude du contenu de la Revue du droit aura surtout révélé que cette méfiance reposait sur au moins deux sources d'inspiration majeures dont l'origine est certainement antérieure à la période 1920-1940. Si la doctrine québécoise prend alors ses distances avec le positivisme juridique libéral, c'est parce qu'il représente une menace pour la sauvegarde du droit civil dans son intégrité et plus largement parce qu'il se concilie mal avec la culture juridique traditionnelle qui paraît s'être imposée chez plusieurs générations de juristes québécois depuis le dernier quart du dix-neuvième siècle jusqu'à la seconde guerre mondiale.

Dans la culture juridique traditionnelle, la philosophie thomiste classique préside à la conception générale du droit. Les exigences de la loi surauaturelle et les principes imnuables du droit naturel participent du fon-

dement et de la validité du droit positif. L'État se voit confier la mission de contribuer à promouvoir la morale chrétienne en lui assurant le soutien du droit positif. Lorsque son intervention dans l'activité économique et sociale est requise, l'État a le devoir de respecter les sphères de compétence juridique respectives de l'Église, des groupes intermédiaires tels les professions et corporations de métier, du père de famille dans les affaires domestiques et des individus dans tout ce qui doit être laissé à l'empire de leur droit de propriété privée.<sup>4</sup>

En ce qui concerne la conception du droit comme discipline scientifique, la culture juridique traditionnelle se caractérise d'abord par une conception plutôt rigide et fixiste des particularités et vertus de l'approche civiliste du droit. Plus soucieux de la saine doctrine que de la jurisprudence récente, plus à l'aise dans la mécanique exégétique que dans la « libre recherche du droit », plus sensible à la logique des principes qu'à celle de l'expérience sociale ou du pragmatisme politique, se réclamant volontiers de la stratégie défensive qu'imposerait le voisinage du *common law*, les juristes du Québec se montrent réticents voire carrément hostiles à l'égard des tentatives faites par plusieurs civilistes éminents de la France pour réconcilier le droit privé avec les revendications politiques progressistes du début du siècle.

En revanche, la Revue du droit témoigne d'une culture juridique qui se veut incontestablement humaniste. Cela se traduit par un intérêt très vif pour la connaissance historique et comparative du droit, par une attitude d'ouverture aussi aux autres disciplines telles les sciences sociales et surtout la philosophie. Cette vision humaniste de la science du droit allait de pair avec la haute conception que l'on se faisait alors de la mission sociale des juristes. On les considérait appelés non seulement à fournir des services professionnels compétents, mais aussi à assumer un rôle majeur parmi les élites dont le militantisme apparaissait si indispensable à la survie de la nation canadienne-française au sein du fédéralisme canadien et sur le continent nord-américain.

Nourris de cette culture juridique traditionnelle, les collaborateurs de la Revue du droit ont fait de la sauvegarde du droit civil dans son intégrité le thème dominant de leur contribution. Ce thème, beaucoup plus que les considérations socio-économiques qui ont pu prévaloir au même moment

---

<sup>4</sup>Dans un texte en cours de rédaction, Jean-Guy Belley analyse les principales composantes de cette culture juridique traditionnelle dont la Revue du droit illustre bien les grandeurs et les misères. Il convient ici d'énoncer sommairement les grandes lignes de cette analyse, car elles permettent de mieux comprendre les différents accents pris par le thème de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil auquel est consacré le présent texte.

dans d'autres sociétés, rend compte à lui seul de leur méfiance envers le positivisme juridique libéral.

La présente étude cherchera à expliciter, à la lumière des textes parus dans la Revue du droit, les motivations et les appréhensions principales qui ont fait de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil le thème dominant de la doctrine de l'époque. Avant d'aborder cette analyse, il est toutefois utile de faire une présentation plus détaillée de la Revue du droit, cette revue doctrinale aujourd'hui tombée dans l'oubli.

### I. La Revue du droit (1922-1939)

Durant ses dix-sept années d'existence, la Revue du droit a connu deux directeurs différents. De 1922 à 1929, Eusèbe Belleau, avocat et professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval,<sup>5</sup> assume une direction plutôt effacée. Léo Pelland, avocat et futur professeur à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval,<sup>6</sup> agit pendant cette période comme secrétaire, et Maréchal-Nantel, avocat et bibliothécaire au Barreau de Montréal,<sup>7</sup> comme secrétaire adjoint. À la mort de Belleau, Pelland se porte acquéreur de la Revue. Il promet alors que le périodique ne subira pas de changement, puisque, de son propre aveu, il en avait déjà la responsabilité financière et voyait à l'administration et à la rédaction.<sup>8</sup> Contrairement à son prédécesseur, Pelland marquera chaque numéro de sa présence.

Dans sa présentation du premier numéro, le directeur-fondateur expose brièvement ce que sera la Revue et les motifs justifiant sa parution.<sup>9</sup> Contrairement aux autres périodiques de l'époque, à l'exception de la Revue du Notariat, la Revue du droit ne sera pas un recueil d'arrêts. Il s'agira plutôt d'une revue de doctrine qui espère contribuer à promouvoir la recherche juridique au Québec.

Belleau considère primordiale la constitution d'une solide doctrine civiliste. La doctrine se doit, à son avis, d'assurer la protection du droit civil en conservant sa physionomie au *Code* et surtout en restreignant le déve-

---

<sup>5</sup>Auteur d'une thèse de doctorat sur *Les empêchements dirimants de mariage*, Lévis, Mercier, 1889, Belleau se voit confier les enseignements suivants à la Faculté de droit : l'introduction à l'étude du droit, l'histoire du droit et le droit romain ; voir A. Bernier, « Éloge de M. Eusèbe Belleau » dans *Annuaire de l'Université Laval pour l'année académique 1928-1930*, Québec, Action sociale, 1929 aux pp. 298-301 ; L. Pelland, « Me Eusèbe Belleau » (1929) 7 R. du D. 514.

<sup>6</sup>Pour une biographie, voir J.-J. Lefebvre, « Léo Pelland » (1976) 36 R. du B. 161.

<sup>7</sup>Pour une biographie, voir J.-J. et P. Lefebvre, « Maréchal Nantel » (1956) 16 R. du B. 398.

<sup>8</sup>L. Pelland, « Notre revue » (1929) 8 R. du D. 5.

<sup>9</sup>E. Belleau, « La Revue du droit » (1922) 1 R. du D. 1.

loppement du droit statutaire<sup>10</sup> qui tend à uniformiser les lois au Canada. Les travaux de l'Association du Barreau canadien portant sur l'unification du droit ont probablement servi de catalyseur à la fondation de la revue. Elle fera contrepois au périodique de l'Association, la *Canadian Bar Review*, qui paraîtra à partir de 1923 et dont on devait craindre qu'il soit un puissant organe de propagande.

Se voulant ouverte à la participation de tous les juristes, qu'ils soient magistrats, professeurs, avocats ou notaires, la Revue du droit entend aborder un large éventail de sujets. Le directeur mentionne expressément le droit public, le droit civil, les questions sociales, le droit public de l'Église, le droit international et l'histoire du droit. Belleau prend soin d'affirmer que la critique de la jurisprudence et de la législation sera non seulement acceptée, mais souhaitée.

La Revue du droit paraît dix fois l'an, de septembre à juin. Tout au long de son existence, sa présentation varie peu. Elle conserve le même format et reste empreinte d'une grande sobriété. Le nombre de pages de chaque fascicule passe de quarante-huit pour les trois premiers tomes à soixante-quatre par la suite. Le prix reste le même durant les dix-sept années de parution soit six dollars pour un abonnement annuel et soixante-quinze cents par numéro.

Quoique l'espace occupé par chacune des sections qui composent un fascicule soit appelé à varier notablement durant les dix-sept ans de parution, le contenu-type change peu. Dans l'ordre de présentation, on retrouve habituellement un mot de la rédaction, des articles de doctrine, une chronique des idées et des événements, une chronique de jurisprudence et une chronique bibliographique.

Le mot de la rédaction connaît une importance et un contenu variables. Eusèbe Belleau n'y a recours que très rarement. Sous sa direction, le contenu éditorial est pour ainsi dire inexistant. En revanche Léo Pelland publie fréquemment une Causerie du directeur, où il expose sans détour son opinion sur des problèmes ponctuels d'ordre juridique ou social. Sur un ton direct, il s'adresse au législateur, aux tribunaux et à divers leaders d'opinion pour leur accorder son soutien, les mettre en garde ou les prendre à partie.

Dans une revue qui se définit comme un véhicule de doctrine, il va de soi que les articles de fond occupent une place de choix. L'espace alloué à

---

<sup>10</sup>Le terme « droit statutaire » constitue évidemment un anglicisme. Il serait préférable de parler des « lois particulières » pour désigner ces lois qui dérogent au droit commun : voir W. Schwab, *Les anglicismes dans le droit positif québécois*, Québec, Éditeur officiel, 1984 à la p. 150. Nous avons cependant préféré conserver le terme « droit statutaire » qui avait cours à l'époque qui nous intéresse.

la doctrine est cependant en partie occupé par la publication des notes du cours de droit civil de Louis-Amable Jetté. Avocat, homme politique, juge à la Cour supérieure puis à la Cour du Banc du Roi, professeur de droit à l'Université de Montréal et finalement lieutenant-gouverneur du Québec, Jetté fut un juriste prolifique.<sup>11</sup> Son cours de droit civil, contrairement à ceux de Mignault<sup>12</sup> et Langelier,<sup>13</sup> était toutefois demeuré inédit. Les rédacteurs de la Revue du droit entreprirent de le publier à raison d'un certain nombre de pages dans presque tous les numéros de la Revue. Présenté à l'origine comme « une primeur d'une qualité inestimable », <sup>14</sup> le cours Jetté ne jouissait vraisemblablement pas d'une pareille estime quinze ans plus tard s'il faut en croire Louis-Philippe Gagnon, qui ne lui concède que peu d'attrait pour les lecteurs de la Revue.<sup>15</sup> Chose certaine, c'était un confortable coussin pour le rédacteur qui pouvait ainsi combler rapidement les espaces vacants.

La Gazette de Thémis, véritable chronique des idées et des événements susceptibles d'intéresser la communauté juridique, est riche en documentation. Signée par Pelland dans les sept premiers tomes, elle devient anonyme par la suite mais tout incite à croire que Pelland en reste jusqu'à la fin l'auteur principal sinon unique. Le contenu de la Gazette se révèle très diversifié. On y trouve des informations d'intérêt professionnel comme la liste des nouveaux membres du Barreau ou de la Chambre des notaires, les nominations ou décès et même les questions d'examens du Barreau. Les décisions récentes des tribunaux sont souvent brièvement présentées. À partir du cinquième tome, soit après la publication des *Statuts refondus de la province de Québec* de 1925, un résumé des lois votées chaque année à Ottawa et à Québec est donné. De longs extraits de discours prononcés par des juristes, des politiciens ou des ecclésiastiques sont fréquemment reproduits après un bref commentaire introductif. Le ton de la chronique est généralement neutre, sauf parfois à l'égard de certains arrêts.

Les commentaires d'arrêt, d'abord inclus dans la Gazette de Thémis, font l'objet d'une chronique spéciale à partir de 1931. Cette chronique repose elle aussi sur des contributions fréquentes de Léo Pelland puis sur la collaboration régulière de Lionel Roy. Les arrêts commentés, parfois inédits, sont généralement très récents. L'analyse qui en est faite est relativement élaborée. La critique n'y est pas absente.

---

<sup>11</sup>Voir « Sir Louis-Amable Jetté » dans P.E. Parent, *Le bottin parlementaire du Québec*, [Montréal], s. éd., 1962 aux pp. 194-95.

<sup>12</sup>*Le droit civil canadien*, t. 1-9, Montréal, Whiteford & Théoret, 1895-1916.

<sup>13</sup>*Cours de droit civil de la province de Québec*, t. 1-6, Montréal, Wilson & Lafleur, 1905-1911.

<sup>14</sup>[L. Pelland], « Notre revue » (1922) 1 R. du D. 47 à la p. 47.

<sup>15</sup>« Vive notre indépendance ! » (1937-38) 16 R. du D. 417 aux pp. 420-21.



Un certain nombre de juristes collaborent avec Pelland au Bulletin bibliographique où sont résumées et critiquées des monographies québécoises et étrangères portant le plus souvent sur des sujet juridiques mais traitant aussi d'économie, de politique ou de religion. Une chronique intitulée la Revue des revues commence en septembre 1932. Des périodiques québécois (Assurances, Bench and Bar, Canada français, Revue du Notariat, Revue trimestrielle canadienne et Revue dominicaine), canadiens (Canadian Bar Review et The University of Toronto Law Journal), français (Documentation catholique, Revue catholique des institutions et du droit, et Revue trimestrielle de droit civil) et américains (Minnesota Law Review et Tulane Law Review) y sont sommairement dépouillés (titre et auteur) avec parfois un bref résumé du contenu.

**LA REVUE DU DROIT (1922-1939)  
RÉPARTITION DES ARTICLES DE FOND PAR CATÉGORIES**

Catégorie	Nombre	Pourcentage
Droit civil	128	36.3
Obligations	48	
Propriété-successions- libéralités-fiducie	40	
Personnes-famille- régimes matrimoniaux	30	
Général	10	
Droit public	36	10.2
Constitutionnel	20	
Municipal et scolaire	16	
Droit commercial et corporatif	31	8.8
Procédure et preuve en matière civile	29	8.2
Philosophie et théorie du droit	21	5.9
Droit du travail	20	5.7
Droit comparé	18	5.1
Droit pénal et procédure en matière pénale	17	4.8
Histoire du droit	16	4.5
Droit international (public et privé)	14	4.0
Autres	23	6.5
Total	353	100

Durant les quelque dix-sept ans que fut publiée la Revue, 353 articles y paraîtront. Ce chiffre exclut les différentes chroniques régulières et le cours de droit de Jetté. En moyenne, chacun des numéros comprendra donc au moins deux articles de fond. La classification des différents sujets abordés a permis de les regrouper en dix catégories. De loin, avec 128 articles (36.3 %), le droit civil constitue la catégorie privilégiée. Vient ensuite le droit public avec 36 articles (10.2%). Chacune des autres catégories rassemble moins de 10 % des articles. Ce dépouillement révèle évidemment ce à quoi on devait s'attendre, soit une prépondérance du droit civil; cependant il montre également un intérêt certain pour des sujets plus marginaux : la philosophie et la théorie du droit, le droit du travail, le droit comparé, l'histoire du droit et le droit international public et privé.

## II. L'importance du droit civil

Dans sa présentation du premier numéro de la Revue, Eusèbe Belleau avait signalé l'importance de la protection du droit civil : « Notre revue devra [...] s'occuper d'une façon particulière de la législation fédérale et provinciale, afin d'empêcher, si possible, l'introduction dans nos lois de ces anomalies et de ces contradictions qui font le désespoir de nos juriconsultes. »<sup>16</sup> À n'en pas douter, les préoccupations du fondateur étaient aussi celles de ses contemporains. Ce thème fut l'objet d'un engouement peu commun. Il constitue souvent le sujet même d'un article ou une question sous-jacente au sujet principal. Il sera particulièrement prisé par des juristes de renom. Pierre-Basile Mignault,<sup>17</sup> Adjutor Rivard,<sup>18</sup> Charles-Édouard Dorion,<sup>19</sup> Ferdinand Roy<sup>20</sup> et Léo Pelland en furent certainement les principaux ténors.

---

<sup>16</sup>*Supra*, note 9 à la p. 3.

<sup>17</sup>Auteur prolifique, Mignault est nommé professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill en 1912. Six ans plus tard il accède à la Cour suprême du Canada : voir A. Marin, *L'honorable Pierre-Basile Mignault*, Montréal, Fides, 1946.

<sup>18</sup>Professeur à la Faculté des lettres et à la Faculté de droit de l'Université Laval, Rivard est nommé juge à la Cour du Banc du Roi en 1921. Ardent défenseur de la langue française, il publie plusieurs études portant sur la philologie : voir J.-J. Lefebvre et L.-P. Gagnon, « Adjutor Rivard » (1945) 5 R. du B. 407.

<sup>19</sup>Docteur en droit après la présentation d'une thèse intitulée *De l'admissibilité de la preuve par témoins en droit civil*, Montréal, Whiteford et Théoret, 1894, Dorion enseigne le droit à Laval à partir de 1889, puis assume les fonctions de doyen de 1921 à 1928. Nommé juge de la Cour supérieure en 1911, il accède à la Cour du Banc du Roi en 1920 : voir J.-J. Lefebvre et L.-P. Gagnon, « Charles-Édouard Dorion » (1946) 6 R. du B. 94.

<sup>20</sup>Auteur d'une thèse de doctorat ayant pour titre *Des restrictions au droit de plaider en matière civile*, Québec, Darveau, 1902, Roy est nommé professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université Laval en 1907. Il exercera les fonctions de doyen de 1929 à 1947. Entre temps, en 1927, il devient juge en chef de la Cour de magistrat : voir J.-J. Lefebvre et R. Lévêque, « Ferdinand Roy » (1948) 8 R. du B. 442.

Le thème de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil s'inspire au premier chef de motivations que la plupart des juristes n'hésitent pas à relier explicitement à des préoccupations nationalistes. Le droit civil d'origine française représente d'abord l'héritage des ancêtres. La préservation de cet héritage s'impose non seulement par devoir de fidélité, mais aussi comme garantie de la survivance nationale. La codification du droit civil québécois en 1866 permit toutefois à plusieurs juristes éminents d'invoquer les vertus de la technique de codification du point de vue de la logique juridique d'ensemble du droit québécois.

#### A. *L'héritage des ancêtres*

Le thème du droit civil perçu comme un héritage des ancêtres est relativement fréquent. Il constitue souvent un argument massu qui, à lui seul, pourrait justifier la sauvegarde de l'intégrité du droit civil.

Un article de Maréchal-Nantel décrit les différentes péripéties qui ont marqué l'application du droit civil au Québec.<sup>21</sup> Dans sa description de l'évolution de la situation, il passe rapidement sur la période du régime français, et focalise son étude sur l'après-conquête. Déplorant l'incertitude des premières années du régime, il se réjouit de l'*Acte de Québec* et loue le respect porté aux lois civiles françaises par les parlementaires du Bas-Canada qui « les ont gardées jalousement comme un dépôt sacré. »<sup>22</sup> Sous l'Union, après une longue et pénible léthargie, le droit civil connut, selon lui, des jours meilleurs grâce à la codification dont Georges-Étienne Cartier fut l'artisan. Cette initiative, menée à bonne fin, lui vaut une reconnaissance sans borne : « Ce sera le plus grand titre de gloire de sir Georges-Étienne Cartier [...] ». <sup>23</sup> C'est à lui que reviendrait l'honneur d'avoir rétabli la filiation, d'avoir fait en sorte que soit préservé le droit civil français. Il y avait là une obligation de fidélité aux ancêtres : « Il importait aux Canadiens français de sauver l'héritage du droit qu'ils avaient reçu de leur mère-patrie ancienne [...] », dira J.-É. Prince.<sup>24</sup> La codification est vue comme la solution.

Si le thème de l'héritage — de la fidélité au passé — permet *a posteriori* de justifier la codification, à plus forte raison peut-il servir à légitimer la sauvegarde du *Code*, réceptacle des lois civiles. Le juge Mignault, dans un article où il examine l'avenir du droit civil au Québec, affirme, après s'être arrêté aux dangers qui le menacent, que le droit civil constitue, aux côtés de la religion et de la langue, un legs inaliénable :

<sup>21</sup>J. Maréchal-Nantel, « Nos lois civiles » (1923) 1 R. du D. 266.

<sup>22</sup>*Ibid.* à la p. 271.

<sup>23</sup>*Ibid.* à la p. 272 ; voir aussi J.-É. Prince, « Essai sur la pensée et les tendances de notre droit civil » (1923) 1 R. du D. 399 à la p. 401.

<sup>24</sup>*Ibid.* à la p. 466.

Notre droit civil est ce que nous, de la province de Québec, avons de plus précieux après notre religion et notre langue. C'est un héritage que nous avons reçu de nos pères à charge de le conserver et de le rendre.<sup>25</sup>

Que l'on prête au *Code* des liens avec un passé lointain, cela n'est pas faux. Contrairement au *Code Napoléon*, le *Code civil du Bas-Canada* n'a pas abrogé l'ancien droit sauf aux cas de mentions expresses ou implicites ou encore d'incompatibilité de dispositions.<sup>26</sup>

Ainsi des institutions de l'Ancien régime disparues ou modifiées en France lors de la codification survivront dans leur intégrité au Québec. Ce n'est pas sans orgueil que l'on mettra en exergue cette particularité du droit civil québécois, preuve de sa pureté et surtout de sa fidélité aux origines :

Le législateur de 1866 a sauvé la liberté de tester, l'organisation générale de la famille, les substitutions à deux degrés, le grand chapitre des obligations, celui des contrats, les prescriptions importantes, une grande partie du droit commercial et maritime, toute chose française, traversée par l'inspiration chrétienne, tenant à la fois des besoins sociaux et des principes qui ne changent pas. Contrairement au *Code Napoléon*, le nôtre n'a pas voulu rompre toute attache avec le passé.<sup>27</sup>

L'attachement à l'ancien droit, c'est avant tout un respect sans borne pour la Coutume de Paris dont on vante le caractère raisonnable, la conformité à l'idéal chrétien<sup>28</sup> et la qualité de rédaction.<sup>29</sup> Cette survivance de la Coutume étonne un observateur français, le comparatiste Pierre Lepaulle, qui a déjà séjourné au Québec. Dans un ouvrage portant sur le trust, et recensé dans la *Revue du droit*, il parle de l'insertion partielle de la fiducie en droit civil québécois et ajoute, non sans ironie, que la province « suit pieusement la Coutume de Paris ». <sup>30</sup> Enfin, il ressort d'une causerie du doyen Ferdinand Roy, portant sur l'état de délabrement du droit, que les racines du *Code* sont à chercher bien au-delà de la Coutume, aux confins des origines de la chrétienté : dans le *Décalogue*.<sup>31</sup> Le juge Dorion coupe court à la recherche des ascendants : « [L]es principes sur lesquels est basé le *Code* sont vieux comme le monde. Ce sont ceux de la simple honnêteté ». <sup>32</sup>

<sup>25</sup>P.-B. Mignault, « L'avenir de notre droit civil » (1923) 1 R. du D. 104 à la p. 116.

<sup>26</sup>Art. 2712 (anciennement 2613) C.c.B.-C.

<sup>27</sup>Prince, *supra*, note 23 aux pp. 475-76.

<sup>28</sup>Voir L. Pelland, « Monsieur Olivier Martin » (1938) 17 R. du D. 129 à la p. 130.

<sup>29</sup>Voir L.-P. Pigeon, « L'esprit français dans nos lois » (1937-38) 16 R. du D. 16 à la p. 18. L'auteur résume une allocution de Me Jules-Arthur Gagné au Deuxième congrès de la langue française (juin 1937).

<sup>30</sup>Lex, *Compte rendu : Traité théorique et pratique des trusts, en droit interne, en droit fiscal et en droit international* par P. Lepaulle (1932) 10 R. du D. 510 à la p. 511.

<sup>31</sup>« Les fureurs d'un juriste par le juge Ferdinand Roy » *L'action catholique* (14 février 1939) à la p. 9.

<sup>32</sup>C.-É. Dorion, « La philosophie du *Code civil* » (1925) 4 R. du D. 134 et 201 à la p. 212.

Les juristes francophones, apôtres d'un nationalisme imprégné d'un solide attachement à la langue française et à la religion catholique, ont peu d'affinités avec la société française laïque du début du siècle. Ils se réfèrent plus volontiers à une société d'Ancien régime où l'équilibre des pouvoirs de l'Église et de l'État leur paraît plus satisfaisant.

La vénération dont est l'objet la Coutume de Paris et surtout l'attachement aux préceptes qu'elle édicte ne font pas l'unanimité. Elle trouve même des détracteurs. En 1945, Louis-Philippe Pigeon prononce une causerie intitulée « Nécessité d'une évolution du droit civil ». <sup>33</sup> Il plaide en faveur d'une modernisation du droit et critique l'attitude traditionaliste de certains juristes pour qui la Coutume et le *Code* sont des monuments intouchables. Le jeune juriste ne va pas tout de même jusqu'à prôner l'autodafé. Il affirme son admiration pour le texte, dont il souligne ailleurs le déphasage par rapport à la réalité :

Cette vénérable Coutume mérite notre respect et notre admiration. Mais, tout de même, notre civilisation a évolué depuis qu'on l'a « reformée » en 1580 ! Nos notions d'hygiène et d'urbanisme, par exemple, ont beaucoup changé depuis cette époque. Cependant, on a conservé les vieux textes de loi : la mitoyenneté, la servitude d'enclos, le contre-mur, etc. <sup>34</sup>

Tous les juristes de l'époque ne furent pas des admirateurs inconditionnels de l'ancien droit coutumier. Pigeon se fait probablement le porte-parole d'un certain nombre de juristes progressistes en affirmant la nécessité d'une adaptation du droit aux préoccupations du vingtième siècle. Les juristes les plus en vue se montrent toutefois réticents à l'égard du réformisme juridique, la sauvegarde du droit civil dans son intégrité leur paraissant être une condition majeure de la survivance nationale des canadiens-français.

### **B. La survie de la nation**

Durant l'entre-deux-guerres, tout juriste désirant tracer un portrait de l'état du droit québécois s'arrête à considérer l'importance du droit civil pour la survie de la nation. Les discours prononcés lors de la visite d'étrangers au Canada ou les comptes rendus par des étrangers de la situation québécoise sont propices à ce type de développement. Me Antoine Rivard, présentant Me Dorville du Barreau de Paris en visite à Québec, expose à l'invité, dans une éloquence enflammée, l'esprit de vigilance dont ont fait preuve les Québécois pour protéger la langue et le droit civil français de manière à le « garder pur de tout alliage étranger » :

---

<sup>33</sup>La causerie fut publiée dans *Cahiers de la faculté des Sciences sociales de l'Université Laval*, vol. 3, no 9 (1945).

<sup>34</sup>*Ibid.* à la p. 7.

Nous croyons l'avoir mérité (d'avoir des lois françaises) en gardant chez nous, non seulement dans les traités, mais aussi dans la pratique et dans le fait, notre droit civil français. Nous avons tout fait pour le garder pur de tout alliage étranger. [...] Il nous semble que ce serait faillir à notre mission que de ne pas faire en sorte que les rapports des citoyens entre eux soient réglés dans cette province par une législation qui, empruntant son génie au droit romain et au droit français, les gardât et les protégeât, dans une atmosphère qui leur permette de rester ce qu'ils sont.<sup>35</sup>

Que l'incitation à préserver le droit français provienne de canadiens-français n'étonne guère, mais qu'un juge en chef d'Angleterre, Lord Hewart, vienne à Montréal tenir des propos similaires, et même rendre hommage à cet attachement, surprend. La Revue s'en réjouit et reproduit l'allocution avec empressement.<sup>36</sup>

Le concert d'éloges n'est cependant pas unanime. Pierre Lepaulle, universitaire français, spécialiste du droit comparé, effectue au début des années 1920 un séjour au Canada et aux États-Unis.<sup>37</sup> De retour en France, il publie le résultat des recherches menées lors de sa mission dans le Bulletin mensuel de la Société de législation comparée. Il présente alors le Canada comme une terre d'élection pour le droit comparé et propose la mise sur pied d'une section de la Société de législation comparée.<sup>38</sup> L'état du droit civil au Québec le laisse perplexe ; il lui reproche même sans détour son introversion :

Ce n'est pas en se recroquevillant, en s'en tenant aux traditions anciennes, que le Canada se maintiendra en liaison avec nous. Car nous marchons de l'avant, tandis qu'il court le risque de rester en arrière, et de se trouver moins bien adapté que le droit anglais aux nécessités de la vie moderne.<sup>39</sup>

Le diagnostic ne plaît guère au juge Rivard. Il vaut au texte de Lepaulle une recension acidulée. Rivard entrevoit avec appréhension la perspective de l'implantation de la Société de législation comparée au Canada et rejette du revers de la main tout ce qui peut amener le métissage du droit au nom d'impératifs découlant de la situation particulière du Québec :

Nous ne sommes pas sans apercevoir ce qu'il peut y avoir de juste et de vrai dans les observations de Me Lepaulle. Mais, si notre méfiance de ce qui nous vient par la *case law* lui paraît exagérée, cela n'est-il pas justifié par notre

<sup>35</sup>Gazette de Thémis, « Réception à Mes Dorville et Pfeiffer » (1928) 7 R. du D. 123 à la p. 125.

<sup>36</sup>L. Pelland, « Nos lois françaises » (1927) 6 R. du D. 63.

<sup>37</sup>Son passage à Québec est signalé dans la revue : voir Variétés, « Le droit international » (1924) 2 R. du D. 95.

<sup>38</sup>A. Rivard, Compte rendu : *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée* (1925) 3 R. du D. 233. Henri Capitant, à son retour en France après le Congrès de droit civil français en 1934, signale également que le Canada est un terrain intéressant pour l'étude du droit comparé : voir Gazette de Thémis, « Le Congrès de Montréal » (1935) 13 R. du D. 442 aux pp. 446-47.

<sup>39</sup>Les propos de Lepaulle sont reproduits par Rivard, *ibid.* à la p. 234.

situation particulière ? Il importe à tous les points de vue, religieux, national, social et économique, d'assurer dans notre Province le maintien intégral du droit civil français ; et, à cause du milieu, la moindre concession peut être le point de départ d'une défaite. La France, maîtresse absolue de son droit, pourrait se permettre des expériences qui ne présenteraient pour elle aucun danger ; ces mêmes expériences, ici, seraient fécondes en conséquences désastreuses.<sup>40</sup>

Contrairement à ce que pourrait laisser croire une première lecture des textes des intégristes, ils ne désirent pas tant préserver le *Code* lui-même que la société. Pour eux le *Code* est le reflet des préoccupations, du mode de vie, en un mot, de la culture des canadiens-français.

Le *Code* fut un rempart qui préserva les lois civiles du *common law*. Bien que l'on déplore souvent son état précaire et les incursions malsaines qui le minent, on convient qu'il a largement contribué à la survie des lois civiles.<sup>41</sup> Ses bienfaits ne s'arrêtent cependant pas là. Bien au contraire, car en préservant l'héritage juridique français, c'est la nation québécoise qui a pu conserver son identité ainsi que le précise Mignault, au Deuxième congrès de la langue française : « Conserver nos lois civiles, c'était conserver l'édifice social dont ces lois étaient l'armature, et conserver l'édifice social, c'était conserver le groupe ethnique lui-même. »<sup>42</sup>

Ferdinand Roy, juge et doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, défend la même idée, dans un discours prononcé quelques mois après la tenue, en 1934, du Congrès de droit civil français.<sup>43</sup> Il cherche probablement alors à couper court aux interrogations et même aux remises en question susceptibles de surgir dans l'esprit des participants, conscients, après les interventions des juristes français au congrès, du traditionalisme qui marque le droit québécois. La conférence de Louis Josserand surtout, intitulée « Transformation du droit des obligations et des contrats depuis la promulgation du Code civil français », révélait une conception fortement évolutionniste du droit civil.<sup>44</sup>

Le célèbre professeur constatait la déromanisation accélérée des institutions et illustre son propos par une étude du droit des obligations. Ferdinand Roy réagit avec fermeté. Il s'élève contre les modifications profondes qui, à cette époque, marquent le droit français. Puis, il décrit, avec une certaine ironie, le comportement des juristes français et québécois lors du congrès :

<sup>40</sup>*Ibid.* à la p. 235.

<sup>41</sup>Prince, *supra*, note 23 à la p. 474.

<sup>42</sup>Les propos sont rapportés par Pigeon, *supra*, note 29 à la p. 16.

<sup>43</sup>Gazette de Thémis, « Notre vieux droit civil » (1934) 13 R. du D. 311.

<sup>44</sup>Sur cette conférence, voir Note, « Le Congrès de droit civil français de Montréal » (1934) 13 R. du D. 5 aux pp. 25-33.

Or, pendant que les juristes français nous montraient ainsi un droit en train de perdre ses caractéristiques profondes, nos rapporteurs canadiens au Congrès venaient, chacun à son tour, presque en s'excusant d'être en retard, démontrer, textes et jurisprudence en mains, que l'essentiel du Code Napoléon, — ce qu'il a retenu de l'ancien droit coutumier, canonique et royal de la France — notre Code et nos tribunaux l'ont respecté et sans, il est vrai, beaucoup l'enrichir, en ont assuré du moins la survivance intégrale.<sup>45</sup>

L'analogie avec la parabole des talents est manifeste. Le droit français, laissé en héritage, n'a pas été dissipé, ni mis en valeur, mais jalousement conservé. À l'occasion de la visite de juristes français, on exhibe fièrement le legs intact des ancêtres. Si certains sont impressionnés par cette fidélité, d'autres ne sont pas loin d'y voir une mauvaise gestion des talents reçus ! Les juristes français n'envisagent toutefois pas la situation du droit civil au Québec dans la perspective du nationalisme défensif qui est alors propre à plusieurs juristes canadiens-français, pour qui le renforcement de la nation canadienne-française oblige à la préservation des racines religieuses, linguistiques et juridiques. On ne s'étonnera donc pas que Ferdinand Roy, fervent fidèle de cette école de pensée, termine sa conférence par un vibrant éloge au vieux droit civil français :

C'est un monument dont nous avons les meilleures raisons possibles d'être fiers, et qui, par surcroît, nous montre le chemin du salut. Il forme, avec la langue, avec la religion, la forteresse trois fois sacrée sans quoi nous ne saurions rester ce que nous sommes.<sup>46</sup>

Le *Code* fait partie du système immunitaire de la nation canadienne-française. Héritage des ancêtres, à l'instar de la langue et de la religion, il doit demeurer intact si l'on désire que la nation conserve sa vigueur. Porter atteinte à son intégrité, c'est ouvrir une brèche dans l'enceinte, c'est rendre la nation perméable aux idées étrangères et par le fait même compromettre tôt ou tard la survie du groupe ethnique. Il faut cependant se garder de transposer cette perception et conclure qu'il en fut toujours ainsi. Il semble même que, lors de la codification, la préoccupation dominante put être d'ordre technique davantage que nationaliste.<sup>47</sup> Il ne suffit pas de veiller à la protection de l'intégrité de la muraille, il faut aussi songer à sa restauration. Dans un long article sur la rédaction législative, le juge Adjudant Rivard de la Cour du Banc du Roi signale que des erreurs ont été commises

---

<sup>45</sup>Ces propos de F. Roy sont reproduits dans *Gazette de Thémis*, *supra*, note 43 à la p. 312. P.-B. Mignault, dans un bilan qu'il dresse du congrès, porte pour sa part un jugement plutôt favorable des échanges avec les juristes français. Il ne s'oppose pas à un rajeunissement du droit civil, mais il précise que le Canada ne connaît pas les mêmes « nécessités sociales » que la France; voir « Le congrès du droit civil français » *Le Devoir [de Montréal]* (8 septembre 1934) à la p. 1.

<sup>46</sup>Propos reproduits dans *Gazette de Thémis*, *ibid.* à la p. 314.

<sup>47</sup>Voir J.E.C. Brierley, « Quebec's Civil Law Codification: Viewed and Reviewed » (1968) 14 R.D. McGill 521.



lors de la confection du *Code*. Les problèmes causés par l'introduction dans le *Code* de règles de procédure civile et de dispositions relevant du droit municipal ou administratif s'ajoutent aux problèmes de structure interne.<sup>48</sup> De surcroît, des amendements d'une qualité stylistique douteuse ont été apportés au *Code*.<sup>49</sup> Ces fautes doivent être corrigées. Le *Code* doit être épuré. À la même époque des énergies importantes sont investies par les élites dans la protection et surtout dans l'amélioration de la qualité de la langue française.<sup>50</sup> Le *Code* ne peut donc pas demeurer en marge, au contraire son importance dans le système de défense de la nation le met au premier rang des institutions qui nécessitent une attention particulière.

### C. Le Code civil

Outre la signification proprement politique que l'on prête à la sauvegarde de l'intégrité du droit civil, la reconnaissance des vertus d'un droit codifié ou à tout le moins le respect nécessaire au *Code civil* inspirent les interventions de certains juristes, au premier rang desquels se retrouve Mignault.

Les textes traitant de l'interprétation du droit civil constituent un terrain propice pour voir surgir l'argument de la protection de l'intégrité du *Code*. La question posée est de déterminer si les règles d'interprétation propres du *common law* doivent servir à interpréter le *Code civil* ou si au contraire chacun des deux systèmes possède des règles d'interprétation qui lui sont propres. Les tenants de la seconde hypothèse bénéficient d'un appui majeur, l'ouvrage de Frédéric Parker Walton paru en 1907,<sup>51</sup> ouvrage où était exposé une série de règles devant servir à l'interprétation du *Code civil*.

Mignault fut certainement le propagandiste le plus acharné de cette idée. Dans ses écrits, il revient souvent sur le sujet. Un article, publié à l'invitation du rédacteur du nouveau périodique *The University of Toronto Law Journal*,<sup>52</sup> et repris en partie par la *Revue du Droit*,<sup>53</sup> permet à l'ancien juge de la Cour suprême d'exposer à nouveau son opinion sur la singularité du *Code*. Après une brève présentation historique, le juriste s'élève contre

<sup>48</sup>A. Rivard, « De la technique législative » (1923) 1 R. du D. 146, 215, 252, 315, 355 et 442 à la p. 262.

<sup>49</sup>*Ibid.* à la p. 361.

<sup>50</sup>Pensons à des publications comme le *Bulletin du parler français au Canada* publié à partir de 1902 ou encore à des rassemblements comme les Congrès de la langue française qui eurent lieu en 1912 et 1937.

<sup>51</sup>*The Scope and Interpretation of the Civil Code of Lower Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1907.

<sup>52</sup>P.-B. Mignault, « Le Code civil de la province de Québec et son interprétation » (1935) 1 U.T.L.J. 104.

<sup>53</sup>P.-B. Mignault, « Le Code civil de Québec, et son interprétation » (1936) 14 R. du D. 583.

une opinion qui prétend que la codification du droit nuit à son développement :

C'est à tort qu'on prétend que la codification stabilise le droit. Le droit, par sa nature même, ne peut pas être stabilisé. Il croît toujours en s'appliquant aux circonstances qui changent sans cesse. Je n'en veux pas de meilleur exemple que nos quatre articles sur les délits et les quasi-délits. L'article 1054 surtout, de même que l'article français qui l'a inspiré, l'article 1384, ont été l'objet d'une interprétation qui en a singulièrement étendu la portée.<sup>54</sup>

L'étude s'arrête surtout à considérer les règles devant servir à l'interprétation du *Code*. Procédant par énoncés généraux plutôt que par une énumération détaillée de situations particulières, le *Code* appelle fréquemment une interprétation libérale. Ce principe posé, Mignault discute longuement de l'utilisation du rapport des codificateurs comme moyen de découvrir l'intention du législateur. Le Comité judiciaire du Conseil privé avait manifesté de la réticence, sinon de l'opposition, à se référer à ce document. Les lords insistent généralement pour chercher, à l'intérieur même de l'article obscur, la solution au problème d'interprétation posé.<sup>55</sup> Il manifestent la même prudence à l'égard de la doctrine et de la jurisprudence des tribunaux français.

L'insistance de Mignault à recourir à des autorités autres que celles utilisées par le *common law* témoigne de sa perception du système de droit civil. Présentant le *Code* comme une oeuvre rationnelle, dont l'élaboration a été précédée et influencée par les travaux de nombreux juristes, puis suivie après sa promulgation de commentaires, tant doctrinaux que jurisprudentiels, Mignault ne peut accepter de délaissier cette façon de procéder. Il y voit d'ailleurs une méthode intimement liée au système du droit civil :

Chaque système juridique a sa méthode qui seule lui convient. On ne doit pas lui appliquer les méthodes d'un autre système, pas plus qu'on ne doit lui imposer des principes étrangers à l'économie de son droit. Dans la Province de Québec nous suivons le mode de raisonnement qui a toujours prévalu dans le droit civil en France et à Rome. L'autorité qu'on reconnaissait aux réponses des jurisconsultes (*responsa prudentium*) dans le droit romain est indiscutable. Toute notre tradition juridique repose sur cette conception.<sup>56</sup>

Deux ans après la parution de son réquisitoire, Mignault fait paraître un article dans la *Revue du Droit*<sup>57</sup> à la suite de la décision du Conseil privé dans l'affaire *Laverdure c. Du Tremblay*.<sup>58</sup> Il a de quoi être fier. Le Conseil

<sup>54</sup>*Supra*, note 50 à la p. 109 ; voir aussi la p. 114.

<sup>55</sup>Ce faisant le Conseil privé se trouvait à interpréter le *Code* selon les règles du droit statutaire. Pour une critique de ce mode d'interprétation, voir : J.-É. Billette, « De l'autorité du droit anglais en matière de condition dans les testaments » (1931) 10 R. du D. 193 à la p. 203.

<sup>56</sup>*Supra*, note 52 à la p. 131.

<sup>57</sup>« Le Conseil privé et notre Code civil » (1937-38) 16 R. du D. 80.

<sup>58</sup>(1937), [1937] A.C. 666, 63 B.R. 108.

privé s'est rendu à ses vœux. Le tribunal avait à se prononcer sur une question de droit des biens. Le bénéficiaire d'une fiducie, non désigné comme usufruitier, était décédé quelques jours avant que soit déclaré un dividende sur des actions en fiducie, dont il jouissait des fruits et revenus. La question à trancher était simple : le dividende en question appartenait-il à la catégorie des fruits civils (art. 449 *C.c.B.-C.*) qui, comme on le sait, s'acquiert au jour le jour (art. 451 *C.c.B.-C.*) ? S'appuyant sur la doctrine, notamment *Le droit civil canadien* de Mignault, et un arrêt de la Cour de Cassation, le Conseil privé applique, par analogie, l'article 451 à un cas pour lequel manifestement il n'avait pas été prévu : la fiducie. Lord Maugham, parlant au nom de ses collègues, sent le besoin de noter que l'arrêt de la Cour de Cassation ne constitue pas « an authority on a question of the law of Quebec, even though the relevant sections of the two Codes are virtually the same. »<sup>59</sup> La précision permet à Mignault de livrer un intéressant développement sur le mot *authority*.<sup>60</sup> Au sens employé par le *common law*, une *authority* posséderait un caractère beaucoup plus absolu que l'autorité du droit civil. Alors que la première a force obligatoire pour les tribunaux, la seconde peut être prise en considération, sans plus. Mignault semble croire que l'assimilation par le Conseil privé de la doctrine et de la jurisprudence françaises comme *authority* a contribué aux interprétations discutables du plus haut tribunal d'appel.

L'insistance avec laquelle Mignault a combattu en faveur de la protection de l'intégrité du *Code civil* peut laisser croire qu'il considérait la situation dramatique, sinon désastreuse. Pourtant, dans une conférence prononcée au Congrès de droit comparé, tenu à La Haye en 1932, où il dépeignait les rapports entre le droit civil et le *common law* au Québec, son appréciation de la réalité était plutôt bienveillante.<sup>61</sup> Il pose d'ailleurs directement la question de l'influence de la Cour suprême du Canada et du Conseil privé sur la pénétration d'un système par l'autre. Il estime limités les torts causés. La codification du droit civil et la juridiction territoriale du *Code* lui apparaissent expliquer l'état restreint des échanges. Avec assurance, il peut affirmer : « Une cloison étanche et infranchissable sépare les deux grands systèmes juridiques. »<sup>62</sup>

Louis-Philippe Pigeon partage des vues assez proches de celles de Mignault. Il exprime son opinion dans une étude portant sur l'interprétation des conventions privées rédigées en anglais. Son étude n'est évidemment

<sup>59</sup>*Ibid.* à la p. 683.

<sup>60</sup>*Supra*, note 57 aux pp. 84-85.

<sup>61</sup>La conférence de P.-B. Mignault est reproduite dans « Les rapports entre le droit civil et la 'common law' au Canada, spécialement dans la province de Québec » (1932) 11 R. du D. 201.

<sup>62</sup>*Ibid.* à la p. 206.

pas propice à un développement élaboré. Elle lui permet cependant de signaler son appréhension à l'égard de concepts de *common law* dans de tels textes : « Si nous devons continuer à subir ces institutions, qu'on s'efforce au moins de les mettre en harmonie avec nos principes, et non pas d'y adapter, en le sabotant, l'ensemble de notre droit civil. »<sup>63</sup>

### III. Les menaces au droit civil

Une analyse détaillée de la Revue du droit a permis d'identifier, à plusieurs reprises, des mentions de dangers dont on craint qu'ils puissent porter atteinte au droit civil. L'unification du droit au Canada, l'interprétation du *Code civil* par le Conseil privé, les amendements qui lui sont apportés et le recours au droit statutaire sont les menaces généralement appréhendées.

#### A. L'uniformisation du droit au Canada

Il semble qu'au début du siècle plusieurs juristes des provinces de *common law*, avec l'appui de certains francophones, aient plaidé en faveur d'une uniformisation du droit au Canada, surtout dans le domaine commercial. La Canadian Bar Association se fait certainement le plus ardent défenseur de la lutte pour l'uniformisation du droit au Canada. Comme en témoigne notamment Antonio Perrault,<sup>64</sup> la résistance à l'idée est plutôt vive chez plusieurs juristes francophones et freine certainement le développement de l'association au Québec. Alerté sans doute par la stagnation des effectifs et les oppositions manifestées publiquement, le président de l'association, sir James Aikins, vient à Québec prendre le pouls du monde juridique. Ferdinand Roy, alors bâtonnier du district de Québec, est chargé d'exprimer la pensée de ses collègues. Sur un ton marqué par un attachement indéfectible au passé, il identifie rapidement, au profit de son interlocuteur, les raisons de la résistance :

Depuis trois siècles, en ce pays, depuis plus de mille ans dans un autre pays qui nous continuons d'appeler notre « mère-patrie » parce que c'est notre mère-patrie — nous sommes habitués à certaines façons de penser, de sentir et d'agir qui, par atavisme et par l'éducation, ont fini par créer et former ce qui est la moelle et l'armature de notre vie sociale et économique. Or, c'est sur cet ensemble d'idées, de sentiments, de souvenirs et de rêves d'avenir, c'est sur ce bloc vivant de nos aspirations qu'est venu se mouler, en le pénétrant, notre droit civil, et le même sang circulant depuis un temps immémorial dans l'un et l'autre les a en quelque sorte cimentés l'un à l'autre ; à tel point qu'au-

<sup>63</sup>L.-P. Pigeon, « L'interprétation des écrits rédigés en anglais, dans la province de Québec » (1933) 11 R. du D. 304 à la p. 316.

<sup>64</sup>Pour la défense de nos lois françaises, s.l., Action française, 1919.

jourd'hui la main étrangère qui toucherait à notre loi nous paraîtrait d'une indiscretion sacrilège.<sup>65</sup>

Les quelques braves juristes francophones à militer au sein de l'association le font à leur corps défendant. Il faudra le poids d'Edouard-Fabre Surveyer pour atténuer les craintes des plus virulents opposants. Digne représentant des esprits éclectiques de l'époque, Surveyer fut également un juriste ouvert au droit comparé, si l'on en juge par ses activités para-professionnelles.<sup>66</sup> Secrétaire de la Canadian Bar Association dès sa fondation en 1914, il le reste jusqu'en 1927. Au plus fort de la tourmente, il prononce une allocution devant l'Association du jeune notariat où il fait une mise au point sur le rôle de l'association quant à l'uniformisation des lois au Canada. Publiée dans la Revue du Notariat<sup>67</sup> l'allocution le sera également en substance dans la Canadian Bar Review.<sup>68</sup> Le juge précise que la promotion de l'unification du droit constitue un des cinq objectifs visés par l'association. Et encore faut-il ajouter que cette recherche d'uniformité doit, selon les statuts de l'association, se « concilier avec la conservation des systèmes fondamentaux de droit dans les diverses provinces [...] ». <sup>69</sup> Il rejette également la paternité de la législation sur la faillite, précisant bien que l'association n'y fut pour rien.<sup>70</sup>

Les directeurs et principaux collaborateurs de la Revue du Droit se feront un devoir d'être sans cesse à l'affût et de combattre rapidement toute tentative d'uniformisation du droit. Dès le premier numéro de la Revue, l'éditeur, Eusèbe Belleau, prévient du danger de la législation, terrain idéal d'infiltration du droit anglais et américain.<sup>71</sup> À en croire les articles qui suivront, la crainte ne réside pas tant dans l'uniformisation du droit par des infiltrations subtiles que dans la rédaction de lois uniformes pour tout le Canada sur des matières de droit privé relevant de la juridiction exclusive des provinces. Il appert d'ailleurs qu'une commission constituée par la Canadian Bar Association en 1918 reçut mandat d'étudier les secteurs d'application possible de ce projet.

Léo Pelland, dans sa chronique de la Gazette de Thémis, reproduit fréquemment des extraits de discours d'opposants à l'uniformisation. Les conférenciers sont des juristes bien en vue : le bâtonnier Antonin Gali-peault,<sup>72</sup> le juge Edward Martin,<sup>73</sup> le premier ministre Louis-Alexandre Tas-

<sup>65</sup>F. Roy, « Unification des lois » (1920) 22 R. du N. 225 aux pp. 226-27.

<sup>66</sup>Nos disparus, « Edouard-Fabre Surveyer » (1957) 17 R. du B. 482.

<sup>67</sup>« L'Association du Barreau canadien et l'uniformité des lois », (1921) 23 R. du N. 283.

<sup>68</sup>« L'Association du Barreau canadien et l'uniformité des lois » (1923) 1 R. du B. can. 52.

<sup>69</sup>*Ibid.* à la p. 53.

<sup>70</sup>*Supra*, note 67 à la p. 311.

<sup>71</sup>*Supra*, note 9 à la p. 3.

<sup>72</sup>L. Pelland, « Ouverture des tribunaux » (1923) 1 R. du D. 83 à la p. 84.

<sup>73</sup>L. Pelland, « Ouverture des tribunaux » (1924) 2 R. du D. 91 à la p. 92.

chereau,<sup>74</sup> et Me Lawrence Arthur Cannon.<sup>75</sup> Tous sont unanimes à s'élever contre l'uniformisation. Ces discours, dans le style grandiloquent de l'époque, tiennent plus du panégyrique que de la démonstration rigoureuse. La seule raison qui revient systématiquement, et sur laquelle tous épiloguent avec beaucoup d'arguments, c'est l'attachement profond aux lois civiles françaises et la crainte de les voir perdre leur singularité sous la pression du droit étranger. D'aucun iront jusqu'à y voir une tentative de prise d'assaut du système juridique québécois. Antonin Galipeault est de ceux-là :

La tendance à unifier et à centraliser en matière de législation se fait de beaucoup plus accentuée depuis quelques années et il semble y avoir parti bien arrêté d'empiéter sur les droits provinciaux, de faire brèche à nos lois civiles.<sup>76</sup>

Il n'est pas aisé de connaître l'opinion des tenants de l'uniformisation à partir de la Revue. Quelques mises en contexte de Pelland dans sa Gazette de Thémis permettent cependant d'en avoir une certaine idée. L'objectif d'uniformisation est limité à des secteurs du droit que l'on pourrait qualifier d'intérêt national. Le droit commercial est au premier rang de leurs préoccupations. À ce qui semble c'est d'ailleurs sous l'initiative de la Canadian Bar Association que fut votée la *Loi de faillite* de 1919.<sup>77</sup> Plus tard, l'Association des manufacturiers canadiens militera en faveur de l'établissement de tribunaux de commerce uniformes au Canada<sup>78</sup> et la Canadian Bar Association pour l'adoption d'une seule loi des compagnies pour tout le Canada. Pelland rejette l'une et l'autre de ces suggestions susceptibles de gruger, petit à petit, la singularité du droit civil.<sup>79</sup>

### *B. Les appels au Conseil privé*

Durant la période qui nous occupe, la remise en question des appels au Conseil privé fut à n'en pas douter un thème dominant dans le monde juridique et politique canadien. Et pour cause : après la première guerre mondiale les dominions allaient connaître un accroissement considérable de leur autonomie. La Conférence impériale de 1926, celle de 1930 et le *Statut de Westminster* allaient sceller cet essor. Parallèlement aux discussions sur le statut international du Canada, fut abordée la délicate question des appels au Conseil privé.

---

<sup>74</sup>L. Pelland, « Congrès de l'Association du Barreau canadien » (1924) 2 R. du D. 84 ; et « Association du Barreau canadien » (1929) 8 R. du D. 59 à la p. 62.

<sup>75</sup>L. Pelland, « Convention du Barreau canadien » (1924) 3 R. du D. 34 à la p. 37.

<sup>76</sup>Ces propos sont reproduits dans *supra*, note 72 à la p. 85.

<sup>77</sup>S.C. 1919, c. 36.

<sup>78</sup>L. Pelland, « Ces tribunaux de commerce. . . » (1923) 1 R. du D. 178.

<sup>79</sup>L. Pelland, « Deux congrès : Le divorce » (1929) 8 R. du D. 65 à la p. 66.

D'après les articles publiés, l'élite du monde juridique semble plus que favorable à l'abolition de cet appel de dernier ressort. Juges, bâtonniers et avocats réputés n'hésitent pas à prêcher en faveur d'une canadiamisation plus affirmée, sinon complète, du système judiciaire. Leurs justifications sont nombreuses. Dans un article portant précisément sur cette question,<sup>80</sup> Fernand Choquette fait une bonne énumération des arguments évoqués. Il voit dans la reconnaissance de la suprématie du Conseil privé une injure à la magistrature canadienne. Il s'en prend également aux retards injustifiés et aux frais exorbitants entraînés par cet ultime recours, et à l'incompétence des juges ! De fait, c'est certainement là le motif le plus souvent invoqué par les abolitionnistes du Québec.

Le Conseil privé est perçu comme un danger constant pour l'intégrité du *Code* étant donné, d'après plusieurs, la méconnaissance des juges britanniques à l'endroit du système de droit civil. Les auteurs citent de nombreux exemples où le Conseil privé a interprété le *Code* de manière restrictive, comme s'il s'agissait d'un statut. Mignault fut certainement celui dont les écrits sur le sujet étaient les plus motivés. Dès son premier article dans la *Revue*, il signale le problème : « J'avoue que je n'aime pas traiter le Code civil comme un simple statut, car je crois qu'il est beaucoup plus que cela, et j'aime encore moins qu'on lui applique le système de l'interprétation purement littérale. »<sup>81</sup> Il reproche également aux éminents juges de refuser de recourir aux travaux des codificateurs et à la doctrine. Il ajoute que l'interprétation littérale que privilégie le Conseil privé a pour effet d'immobiliser le droit et interdit tout changement sans une intervention du législateur. Plus tard, il revient sur le sujet<sup>82</sup> mentionnant expressément deux exemples de décisions regrettables, selon lui, dont la célèbre affaire *Despatie c. Tremblay*.<sup>83</sup>

La plupart des juristes qui abordent la question usent d'arguments moins rationnels que Mignault. Me Antonin Galipeault s'en prend à l'absence de racines canadiennes des membres du Conseil privé :

Pour être à même de bien saisir et parfois de pressentir l'intention d'un législateur, il me paraît nécessaire de comprendre ses circonstances de vie, d'habitudes et d'idées, il faut avoir partagé ses aspirations, tressailli pour le même idéal, il faut, en un mot, faire partie du même peuple.<sup>84</sup>

Certains auteurs seraient enclins à maintenir un droit d'appel au Conseil privé en matière constitutionnelle. D'autres, en revanche, prenant appui sur

<sup>80</sup>« L'appel au Conseil privé » (1926) 4 R. du D. 492.

<sup>81</sup>*Supra*, note 25 à la p. 110.

<sup>82</sup>*Supra*, note 52.

<sup>83</sup>(1921), [1921] 1 A.C. 702, 47 B.R. 305. Sur cette affaire, voir *infra*, note 107 et le texte correspondant.

<sup>84</sup>Ces propos sont reproduits dans *supra*, note 72 à la p. 85.

le statut international du Canada récemment acquis, militent pour l'abandon définitif de toute sujétion au Conseil privé. Les deux personnes à soulever cette thèse sont le juge en chef Anglin de la Cour suprême du Canada<sup>85</sup> et Mignault, ancien juge à la même cour.<sup>86</sup>

### C. *Les amendements au Code*

L'attachement porté au *Code*, témoin de la longue tradition juridique française, tend à annihiler tout esprit critique. Le percevant comme un sommet de la rédaction juridique et surtout comme un gage de survivance nationale, on hésite à accepter des amendements.

On admet tout de même que le *Code* puisse subir à l'occasion des modifications pour tenir compte de l'évolution de la société.<sup>87</sup> Mais les gestes du législateur sont suivis de très près. Laisser le *Code* aux seules mains des parlementaires rend méfiant ainsi que l'exprime Antonio Perrault au Deuxième congrès de la langue française :

Regrettons que notre Code civil — considéré sous l'aspect droit civil ou l'aspect droit commercial — ait été laissé, depuis 1867, à l'abandon, je veux dire au bon vouloir des députés québécois. Qu'ils renoncent à leur manie de le modifier au petit bonheur, trop souvent à tort et à travers.<sup>88</sup>

Diverses formules furent d'ailleurs proposées pour encadrer l'activité des parlementaires, notamment celles de constituer une commission permanente de juristes chargés de surveiller les amendements<sup>89</sup> et de ne modifier le *Code* qu'à date fixe, par exemple à tous les cinq ou dix ans.<sup>90</sup> Au début du siècle, un avocat candidat au poste de secrétaire du Barreau proposa même, dans un manifeste audacieux, que les amendements aux codes soient révisés par le Conseil du Barreau. Sa proposition visait à empêcher « les politiciens de tailler sans merci et les yeux fermés dans ces deux patrimoines que nous ont légués nos ancêtres [...] ». <sup>91</sup> Pour sa part Thibaudeau Rinfret, après les considérations et les recommandations habituelles, estimait que

<sup>85</sup>Voir L. Pelland, « Statut international du Canada » (1928) 6 R. du D. 442 à la p. 443.

<sup>86</sup>P.B. Mignault, « L'appel au Conseil privé » (1936-37) 15 R. du D. 133 à la p. 154.

<sup>87</sup>*Supra*, note 32 à la p. 211.

<sup>88</sup>« L'esprit français dans le Droit commercial et maritime au Canada » dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada (Québec, 27 juin-1er juillet 1937) : Mémoires*, t. 2 (Québec : s. éd., 1938) à la p. 35.

<sup>89</sup>*Ibid.* à la p. 40.

<sup>90</sup>Gazette de Thémis, « Ouverture des tribunaux » (1935) 13 R. du D. 377 à la p. 378 (citant les propos du bâtonnier Charles Chauveau).

<sup>91</sup>Le manifeste est reproduit intégralement par L. Pelland qui appuyait sans doute la suggestion : voir « Manifeste original » (1925) 4 R. du D. 56 à la p. 57.



les amendements aux Codes devraient être votés par l'Assemblée à une proportion supérieure à la majorité absolue.<sup>92</sup>

Malgré toutes les réticences manifestées, il est des cas où de fortes pressions s'exercent pour que des modifications soient apportées au *Code civil*. Ainsi en va-t-il, durant la période qui nous intéresse, pour les droits civils des femmes.

Depuis le début du siècle, divers groupes à tendance féministe réclamaient des amendements au *Code civil*. La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste<sup>93</sup> en fait d'ailleurs une de ses préoccupations majeures. Les revendications féministes prônaient notamment la nécessité de modifier la composition du régime matrimonial légal, de restreindre les pouvoirs d'administration du mari sur la communauté, de laisser à la femme la libre administration de son salaire et de supprimer l'autorité maritale. La propagandiste la plus acharnée de la nécessité d'amender le *Code* fut Marie Gérin-Lajoie. Fêve de connaissances juridiques,<sup>94</sup> elle publia plusieurs articles sur le sujet dans *La Bonne Parole*, périodique de la Fédération. Fort documentées, ces études faisaient une large place au droit comparé et à la remise en question de la rigidité du droit québécois, tout en démontrant un attachement réel aux lois françaises, comme en fait foi l'extrait suivant :

La stagnation de nos textes en face de l'évolution des faits est en contradiction flagrante avec l'esprit de nos lois, et les véritables adversaires de nos traditions françaises sont les législateurs inconscients qui faillissent à leur tâche et qui laissent choir nos lois décrépites au lieu d'en perpétuer le génie dans des textes rajeunis.<sup>95</sup>

Par conviction ou par opportunisme, les groupes féministes canadiens-français restent attachés à la tradition et reconnaissent la suprématie de l'Église. La communauté anglo-saxonne, en revanche, ne sent pas son action grevée par de telles hypothèques. Elle manifeste plus fermement son opposition au sort réservé aux femmes, non sans un certain cynisme à l'occasion. Ainsi, après une réunion de la St-James Literary Club Society, présidée par le juge Surveyer, où fut présentée une conférence sur le statut juridique de la femme mariée au Québec, un dénommé John Beard s'en prend ouvertement au caractère archaïque du droit québécois et déclare : « Québec est la risée de

<sup>92</sup>« Notre droit » (1926) 4 R. du D. 290, 359 et 405 aux pp. 416-17.

<sup>93</sup>Sur la Fédération, voir M. Lavigne, Y. Pinard et J. Stoddart, « La Fédération nationale Saint-Jean-Baptiste et les revendications féministes au début du 20e siècle » dans M. Lavigne et Y. Pinard, éd., *Travailleuses et féministes : Les femmes dans la société québécoise*, Montréal, Boréal Express, 1983, 199.

<sup>94</sup>En 1902, elle publie un *Traité de droit usuel*, Montréal, C.O. Beauchemin, 1902. Il s'agit d'un ouvrage de vulgarisation destiné, d'abord et avant tout, aux femmes.

<sup>95</sup>*Sauvons nos lois françaises*, s.l., s. éd., s.d., à la p. 15. Cette brochure regroupe des textes parus dans *La Bonne parole* en janvier, février, mars et avril 1927.

l'univers. » Le juge Surveyer s'emporte et exige aussitôt des excuses au nom de la race canadienne-française.<sup>96</sup> Mentionnons également la série de caricatures parues dans le *Herald* en novembre 1929 qui souleva la colère de Léo Pelland.<sup>97</sup> Les caricatures montraient un vieillard, personnifiant le *Code*, rappelant à une femme, avec autorité, les pouvoirs de son mari sur ses biens.

Les collaborateurs de la Revue du droit, qui se sont exprimés sur la pertinence d'amender le *Code*, ont manifesté de la réticence ou une opposition marquée. En 1925 le juge Charles-Édouard Dorion publie un article où il présente la communauté de biens et met en exergue les avantages qu'en tirent les femmes.<sup>98</sup> Par la suite, en 1929, il revient sur le sujet dans un texte plus technique et juridique que le précédent. Sa démarche tend à rendre la communauté intouchable. Il affirme dès le départ la pérennité de l'institution : « La communauté, en effet, n'est pas une loi édictée par un législateur ; c'est le droit naturel, antérieur au droit romain, et à la loi de Moïse. »<sup>99</sup> L'histoire sert de caution à la communauté. Dorion s'oppose dès lors aux changements demandés, au motif que l'économie du droit de la famille s'en trouverait perturbée et trahirait le droit transcendant, familier au peuple : « Nos gens connaissent les coutumes : ils ignorent la loi. »<sup>100</sup> Le *Code*, émanation du droit coutumier, lui-même émanation du droit naturel, ne peut vraisemblablement pas subir de modifications sans faire courir le risque de trahir les fondements de la vie sociale. L'année même où paraît cet article, Dorion est nommé président de la Commission des droits civils de la femme. Il est assisté de Ferdinand Roy, rapporteur, de Victor Morin et de Joseph Sirois. Peu après l'annonce de la constitution de la commission, Pelland publie une causerie où il accepte l'hypothèse de modifications au *Code*. Il émet cependant une réserve importante en affirmant que le principe de l'autorité maritale et paternelle est intangible. À l'appui de son opposition, il renvoie à un article de l'abbé Joseph Boutin, article basé sur les principes d'une « saine philosophie et de la meilleure théologie. »<sup>101</sup>

La commission ne pouvait manifestement pas rejeter du revers de la main toutes les demandes des groupes progressistes. En donnant mandat à une commission d'étudier les droits civils de la femme, le gouvernement s'attendait à ce que des propositions d'amendements au *Code* lui soient soumises. Le choix des membres de la commission garantissait le caractère raisonnable des recommandations. À la réception des rapports, il n'eut pas

---

<sup>96</sup>*Ibid.* à la p. 3.

<sup>97</sup>« Causerie du Directeur » (1930) 8 R. du D. 330 aux pp. 330-32.

<sup>98</sup>*Supra*, note 32 aux pp. 201-04.

<sup>99</sup>« La communauté de biens » (1929) 7 R. du D. 323 à la p. 324.

<sup>100</sup>*Ibid.* à la p. 327.

<sup>101</sup>*Supra*, note 97 à la p. 331.

à être déçu. Généralement les propositions avancées étaient à caractère patrimonial, telles les modifications visant à restreindre les pouvoirs du mari sur la communauté de biens ou à accorder à la femme mariée pleine et entière liberté sur le produit de son travail. Les modifications ne posaient aucun problème technique, il suffisait d'emprunter les dispositions déjà prévues au *Code civil* français. En revanche, les amendements susceptibles de perturber la structure de l'autorité dans la famille furent rejetés. Dans la conclusion du premier rapport, les commissaires affirment que le *Code* doit servir à préserver le peuple des moeurs déplorables de ses voisins : « C'est pour conjurer ce malheur que nous suggérons de n'accorder, parmi les réformes législatives, que celles qui laissent intact l'ordre familial tel que notre peuple l'a toujours conçu, tel qu'il continue de le concevoir. »<sup>102</sup>

Cette opposition exprimée à l'encontre d'éventuels amendements au *Code* semble reposer en définitive sur deux fondements distincts. Le premier, et probablement le plus important, est d'ordre idéologique. Perçu comme la traduction d'un droit naturel immuable, le *Code* ne peut être modifié sans que l'on contredise les convictions de l'élite quant au comportement souhaitable du peuple. Le deuxième fondement relèverait davantage de l'état de la pensée juridique dominante à l'égard du *Code civil*. S'ils connaissent à fond les dispositions de leur code, les juristes du Québec savent aussi jusqu'à quel point sa conception structurale et son style sont redevables au modèle du *Code Napoléon* et à la doctrine des auteurs français. Faute du sentiment de confiance que procurerait une connaissance plus fondamentale de la technique de codification, les civilistes du Québec semblent hantés par la crainte de déstabiliser la structure du *Code*. Le respect révérencieux l'emporte donc sur l'esprit critique et l'ouverture aux hypothèses de réforme. Lorsque des amendements paraîtront néanmoins s'imposer, le réflexe sera encore de regarder d'abord vers la France pour y emprunter les solutions pertinentes.

#### D. *Le droit statutaire*

Plusieurs auteurs livrèrent un véritable combat d'arrière-garde contre le recours au droit statutaire. Lors d'un commentaire sur un arrêt de la Cour d'appel qui avait constaté une contradiction formelle entre deux lois, Pelland s'en prend à la surabondance de la législation et à son effet néfaste :

[N]otre législation provinciale continue de la sorte à s'émietter chaque année davantage. Avec ce système, on perdra le goût et la notion des lois d'ensemble ;

---

<sup>102</sup>Commission des Droits civils de la Femme, *Premier rapport des commissaires*, Québec, s. éd., 6 février 1930 à la p. 22. La revue présente des extraits de ce rapport et sent le besoin de mentionner que « le Rapport venge notre droit privé des accusations dont il a été l'objet » : voir « Droits civils de la femme » (1930) 8 R. du D. 403 à la p. 405.

on prendra l'habitude de légiférer de plus en plus pour des cas d'espèce, qui s'accommoderaient tout aussi bien de l'ancienne législation remodelée ; on verse de plus en plus dans la manière et le système anglais, qui consistent à adopter quantité de lois particulières sans plan général, sans lien et sans trait d'union.<sup>103</sup>

La réaction ne doit pas étonner, elle était au contraire prévisible. Les années 1920 avaient vu se développer considérablement l'activité législative. Il était inévitable que des contradictions surgissent entre le droit commun et le droit statutaire et même entre diverses dispositions du droit statutaire. Le *Code* devait aussi voir sa prépondérance remise en question dans certains secteurs, voir son domaine rétrécir. Les années 1930, loin de ralentir le phénomène furent plutôt propices à son amplification. Les graves problèmes économiques qui frappèrent alors la société québécoise, comme le reste du monde occidental, appelèrent des législations d'urgence. Le milieu juridique ne baissa pas pavillon. Au contraire, il mit en garde. Robert Taschereau, lors d'une conférence, parle du danger de « vouloir régler des crises passagères à coup de lois nouvelles. »<sup>104</sup> L'ampleur de la crise et la guerre qui suivit allaient accroître sensiblement le rôle de l'État et changer profondément la configuration des sources du droit.

Le *Revue du droit* fut un forum de choix pour l'opposition au droit statutaire. Notre relevé des interventions portant sur ce sujet nous a permis de distinguer un certain nombre de secteurs de l'activité législative où la suspicion fut particulièrement vive. Il s'agit des lois ou projets de lois portant sur le divorce, la faillite, le crédit, les affaires sociales et le travail.

### 1. Le mariage et le divorce

Le mariage et le divorce, en vertu du paragraphe 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sont de la juridiction exclusive du Parlement canadien. Celui-ci n'ayant pas exercé sa juridiction, les dispositions édictées par le *Code civil du Bas-Canada*, pour déterminer les qualités et les conditions requises pour contracter mariage, resteront en vigueur même après la confédération, tandis qu'aucune loi ne règlera le divorce.

Le seul moyen de dissoudre le lien matrimonial était de présenter une requête à cet effet à la Commission des divorces du Sénat qui en vint, semble-t-il, à être débordée. La possibilité de créer des tribunaux de divorce fut alors évoquée.<sup>105</sup> Pelland combat la suggestion de toutes ses forces. Il s'élève contre la juridiction accordée au Parlement canadien ; le mot « divorce »,

---

<sup>103</sup>« Études de jurisprudence » (1931) 9 R. du D. 492 à la p. 495.

<sup>104</sup>Gazette de Thémis, « Association du Barreau canadien » (1932) 11 R. du D. 246 à la p. 247.

<sup>105</sup>L'Ontario se trouvait dans une situation identique au Québec, alors que les autres provinces possédaient des tribunaux de divorce.

soutient-il, aurait dû être absent de la *Loi constitutionnelle de 1867*.<sup>106</sup> L'opposition de Pelland à une législation sur le divorce n'est aucunement appuyée sur des arguments de droit positif. Il ne soulève pas, par exemple, les inévitables conflits susceptibles de surgir entre une telle loi et le *Code civil* en ce qui a trait aux effets du divorce. Son désaccord est essentiellement basé sur sa conception de l'ordre social, sur la subordination de l'État à l'Église en cette matière.

Les convictions de Pelland sur la prépondérance de l'autorité de l'Église en matière de mariage, ne sauraient être mieux illustrées que par ses commentaires sur l'arrêt *Despatie c. Tremblay*.<sup>107</sup> Cet arrêt, rendu par le Conseil privé en 1921, créa une véritable commotion dans la communauté juridique. Le pourvoi visait à interpréter l'article 127 du *Code civil*. Deux thèses s'affrontaient. Selon la première, cet article avait pour seul effet de permettre à un ministre culte, par ailleurs officier de l'état civil, de refuser de célébrer un mariage lorsque sa confession religieuse prévoyait des empêchements à ce mariage. La deuxième thèse accordait à l'article 127 une portée beaucoup plus considérable. En vertu de cette disposition, l'existence d'un empêchement religieux au mariage enlevait toute validité, y compris en droit civil, à un mariage contracté malgré cet empêchement par les fidèles de la confession religieuse concernée. Cette dernière hypothèse avait pour conséquence que l'annulation du mariage religieux, pour cause de non-respect d'un empêchement dirimant, entraînait pour les mêmes raisons l'annulation du mariage civil. Le Conseil privé opta pour la première interprétation : l'article 127 ne devait pas être compris comme affectant la capacité civile des membres d'une confession donnée de contracter mariage. La réaction fut vive.

L'arrêt est analysé en détail par Pelland.<sup>108</sup> Fort de l'appui d'auteurs prestigieux, tels Loranger, Mignault, Langehier et Jetté, il affirme la force obligatoire des prescriptions des différentes confessions religieuses. Il conclut que le législateur devrait intervenir pour contrer les effets néfastes qui découleront de la décision du Conseil privé. Le juge Isidore Belleau exprime des vues analogues dans un jugement postérieur à l'arrêt du Conseil privé portant sur une action en annulation de mariage.<sup>109</sup> Prenant appui sur le

<sup>106</sup>« Encore le divorce » (1929) 8 R. du D. 7 à la p. 16.

<sup>107</sup>*Supra*, note 83.

<sup>108</sup>« Nos lois sur le mariage » (1925) 3 R. du D. 289.

<sup>109</sup>*Plante c. Zannis* (1925), 63 C.S. 155. La description que fait le juge Belleau, aux pp. 159-60, de la secousse provoquée par l'arrêt *Despatie* mérite d'être reproduite :

Était-ce le rêve ou l'illusion généreuse d'esprits tellement imprégnés des idées de l'ancien régime et confiants dans la générosité du nouveau, qu'ils voyaient dans la loi plutôt ce qui aurait dû s'y trouver, que ce qu'il y avait en réalité ?

[...]

Nous vivions dans cet atmosphère réconfortant, lorsqu'est survenu, éclatant

cours du juge Jetté, Pelland ira plus tard jusqu'à nier à l'État le pouvoir de légiférer en matière de mariage. Selon lui cette juridiction ressortirait en exclusivité à l'autorité de l'Église :

Si le mariage est un sacrement et s'il n'y a pas lieu de distinguer, dans le mariage, entre le contrat et le sacrement, il est évident que toute la matière du mariage est du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique. Le pouvoir civil ne peut que légiférer sur les effets civils du mariage.<sup>110</sup>

## 2. La faillite

Encore ici, le Parlement fédéral possède juridiction exclusive sur le sujet en vertu du paragraphe 91(21) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Après l'abrogation, en 1880, de la *Loi de faillite* de 1875, le Canada sera presque quarante ans sans législation en cette matière. Il faudra attendre 1919<sup>111</sup> pour que le vide soit comblé. Au Québec, les juristes accueillent froidement la nouvelle loi, y voyant une menace évidente à la pureté du droit civil.

Bien que principalement procédurale, la loi permet l'infiltration du droit étranger en droit civil, notamment par l'utilisation de la jurisprudence des autres provinces. Elle perturbe le droit civil. La preuve en est qu'avant l'adoption de la loi de 1919, les particuliers insolvable qui faisaient cession de leurs biens n'étaient pas libérés de leurs dettes pour la fraction non effacée de la créance. En revanche, la loi fédérale libère pour l'avenir de la plupart des dettes impayées. Ce faisant, la loi est perçue comme une ingérence dans le droit civil en introduisant un nouveau mode d'extinction des obligations.<sup>112</sup>

Pire encore, l'application de cette loi sabote des institutions centenaires, ainsi qu'en fait foi l'arrêt *Royal Bank of Canada c. Larue*.<sup>113</sup> Dans cette espèce, l'appelante avait obtenu et fait enregistrer un jugement contre un nommé Bélanger. L'année suivante, ce dernier fit cession de ses biens. Estimant détenir une créance garantie, la banque produisit une réclamation auprès du syndic Larue qui la rejeta. L'affaire aboutit devant les tribunaux. La Cour supérieure, la Cour d'appel et le juge Brodeur de la Cour suprême firent droit aux prétentions de la banque. Le juge Mignault et ses collègues anglophones de la Cour suprême ainsi que le Conseil privé supportèrent la

---

comme la foudre dans un ciel serein, le jugement désormais fameux du Conseil privé, dans la cause de *Dépatie* [sic] v. *Tremblay*.

Il y eut grand émoi dans les cercles judiciaires et religieux. C'était un cruel réveil.

On prononça même le mot de « chiffon de papier. »

<sup>110</sup>« Leçons remarquables » (1925) 4 R. du D. 129 à la p. 132.

<sup>111</sup>*Loi de faillite, supra*, note 77.

<sup>112</sup>L. Pelland, « L'injustice dans les affaires » (1926) 4 R. du D. 513 à la p. 525 (propos de Me Gérin-Lajoie).

<sup>113</sup>(1928), [1928] A.C. 187.

thèse adverse en s'appuyant notamment sur l'alinéa 10 de l'article 11 de la *Loi de faillite* qui édictait que « [l'] ordonnance [de séquestre] ou [la] cession [de biens] doit avoir priorité sur tous certificats de jugement, jugements opérant comme hypothèques, exécutions et saisie-arrêts [...] ». <sup>114</sup> S'il faut en croire la Revue du droit l'indignation qui suivit l'arrêt fut unanime.

Alexandre Gérin-Lajoie commente longuement l'affaire dans un article intitulé « *Démolisseurs ! Pour ne pas dire pire ...* ». <sup>115</sup> D'après lui, les concepts dont il est fait mention à l'alinéa 10 n'existent pas en droit québécois et il est inadmissible d'assimiler l'hypothèque judiciaire à l'une de ces réalités étrangères. À plusieurs reprises, tout au long de son article, il s'en prend vertement au Conseil privé, ainsi qu'en fait foi l'extrait suivant :

Mais que dira-t-on de ces héritiers de la puissance matérielle et législative de Rome, du moins le disent-ils, qui, consciemment ou non et plutôt oui que non, sabotent notre vieux droit français et mutilent l'esprit de nos lois ? Tout nobles que sont les lords du Conseil privé de l'Angleterre, ils viennent, en rendant un autre de ces jugements ineffables qui ne devraient plus nous surprendre, de se poser en champions démolisseurs de notre Code civil. Ils ont affirmé incontestablement leur parfaite incompétence dans ce domaine. <sup>116</sup>

Gérin-Lajoie ne fait pas cavalier seul. Il est assisté de Pelland qui, avec son esprit combattif habituel, fustige sans ménagement le Conseil privé. <sup>117</sup> Sans doute aurait-on admis l'application d'une telle loi dans le domaine restreint du commerce. Mais que son champ de compétence s'étende aux particuliers, y compris aux cultivateurs et aux colons, cela est inadmissible. Des auteurs insistent sur les préjudices causés par la loi aux agriculteurs. Fréquemment ceux-ci sont solvables — même s'ils n'ont pas en main l'argent nécessaire pour régler leurs dettes — mais sous la pression de syndics peu scrupuleux, font cession de leurs biens. De surcroît, ils semblent éprouver de la difficulté à trouver du crédit, <sup>118</sup> les marchands craignant une éventuelle faillite. Des modifications furent finalement apportées et les cultivateurs du Québec furent exclus de l'application de cette législation. <sup>119</sup>

La loi est en outre susceptible d'amener une détérioration des moeurs dans les relations commerciales. À cet égard, Pelland affirme : « Notre loi de faillite [...] a un côté néfaste qui favorise précisément la méconnaissance, même la répudiation de ces sentiments de probité et d'honneur chrétiens

<sup>114</sup>*Loi de faillite, supra*, note 77.

<sup>115</sup>(1928) 6 R. du D. 449.

<sup>116</sup>*Ibid.* à la p. 449.

<sup>117</sup>Voir Gazette de Thémis, « Hypothèque judiciaire » (1928) 6 R. du D. 380 ; L. Pelland, « Problèmes de droit constitutionnel » (1936-37) 15 R. du D. 65.

<sup>118</sup>Pelland, *supra*, note 73 à la p. 91 (propos de Me Antonin Galipeault, bâtonnier de Québec) ; Gazette de Thémis, « Loi des faillites » (1931) 9 R. du D. 505 (propos de Me Robert Taschereau).

<sup>119</sup>*Loi modificatrice de la Loi de faillite, 1932, S.C. 1932, c. 39, art. 6(1).*

qui peuvent tant faire pour remédier aux injustices, parfois incontrôlables, auxquelles les affaires donnent lieu. »<sup>120</sup>

La faillite risque aussi de contribuer à faire disparaître des sentiments nobles, tel le respect de la parole donnée, sur lequel avait été édifié, au dix-neuvième siècle, tout le droit des obligations. Dans une lettre datée du 25 mars 1935, vraisemblablement adressée par le doyen Ferdinand Roy au sénateur Lucien Moraud, la crainte de voir se désagréger la structure du droit civil sous la pression de lois comme la *Loi de faillite* et la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*<sup>121</sup> est clairement exprimée :

Notre droit civil repose sur la foi des contrats, sur le respect de la parole donnée. Sous l'empire nouveau de ces deux lois, les contrats, qui n'ont pour objet que de s'engager, n'engagent plus, les promesses librement consenties n'ont pas à être tenues. La loi, dont c'est le rôle, imposait aux tribunaux le devoir de sanctionner les conventions ; ces deux lois nouvelles suppriment la sanction.<sup>122</sup>

Manifestement, il y a crainte de voir s'infiltrer au Québec, par le biais d'une telle loi, les moeurs déplorables du monde américain des affaires. La faillite ne sera plus une procédure infamante et humiliante, mais un simple incident de parcours. Rapidement l'éponge sera passée sur les bévues des faillis, même au cas de récidive.<sup>123</sup> En revanche, ce n'est pas sans envie que les dispositions de la loi électorale française, privant les faillis de leurs droits électoraux, sont évoquées.<sup>124</sup>

### 3. Les lois de moratoire

En plus de provoquer la faillite de plusieurs entreprises, la crise économique de 1929 fit perdre la propriété de leur maison à plusieurs débiteurs incapables de respecter les paiements de leur dette hypothécaire. Déjà, après la guerre, l'Europe avait connu d'importants problèmes de logement. L'État intervint dans plusieurs pays en mettant de côté l'application d'un principe fondamental du droit commun : la force obligatoire des conventions librement consenties. Les lois votées pouvaient proroger les baux, fixer les loyers ou mettre sur pied divers organismes de contrôle ou de surveillance. Pelland expose la portée de ces interventions et juge sévèrement ces dérogations au

---

<sup>120</sup>*Supra*, note 112 à la p. 524 (propos de Me Gérin-Lajoie). Des propos similaires sont tenus par W. Deschênes lors d'une conférence donnée devant l'Association du notariat canadien : voir « La loi canadienne des faillites » (1924) 26 R. du N. 321 à la p. 335.

<sup>121</sup>S.C. 1934, c. 53.

<sup>122</sup>Archives de l'Université Laval, Fonds de la Faculté de droit, Correspondance générale, Cote 539-56. Voir aussi F. Roy, « Rapport de la Faculté de droit » (1935) 23 *Le Canada français* 260 à la p. 262.

<sup>123</sup>Voir L. Pelland, « Autres pays ... » (1923) 1 R. du D. 428 ; *supra*, note 112 à la p. 524 (propos de Me Gérin-Lajoie).

<sup>124</sup>Pelland, « Autres pays ... », *ibid.* à la p. 428.



droit commun.<sup>125</sup> Il craint notamment que la prolongation d'un tel système d'exception puisse avoir une mauvaise influence sur les mœurs. Rapidement, selon lui, il deviendrait impossible d'effectuer un retour en arrière sans que des oppositions ne se manifestent. En un mot, la propriété est l'objet d'importantes attaques et il y a lieu d'être vigilant.

Quelques années plus tard, non sans réticences, l'Assemblée législative du Québec doit intervenir. Le contexte et les raisons diffèrent cependant. Contrairement à la situation européenne d'après-guerre, dominée par une période inflationniste, la situation engendrée par la crise est déflationniste. Il n'y a pas pénurie de logements, mais incapacité des locataires en chômage de payer leur loyer et des propriétaires de respecter leurs paiements hypothécaires. Devant la perspective de voir plusieurs petits propriétaires dépouillés de leur maison, l'Assemblée législative fait voter une loi accordant un délai ou moratoire au débiteur de créances hypothécaires ou au vendeur avec faculté de réméré.<sup>126</sup> Dans le but de bien baliser le domaine d'application de la loi, elle fut précédée d'un préambule précisant le contexte qui nécessitait l'intervention du législateur. Plus tard, la loi fut modifiée de manière à en faciliter l'application.<sup>127</sup>

Souvent les créanciers s'efforcèrent de se soustraire à l'application de la loi comme en font foi les causes rapportées. Dans plusieurs cas, la question à trancher par les tribunaux visait à mesurer l'élasticité du champ d'application de la loi. L'examen de décisions publiées permet de percevoir la réaction des juges face à une loi dérogeant au droit commun. Des juges mentionnent expressément le caractère particulier de la loi. Ils la qualifient de mesure d'exception et concluent qu'elle doit être interprétée restrictivement.<sup>128</sup> Cette démarche reflète une réticence à percevoir la loi dans une perspective diachronique. Elle prend plutôt pour acquis que le droit commun est un corpus intangible. D'autres juges, au contraire, prennent en considération l'esprit de la loi. Ils sont davantage conscients que le temps forge le droit. Plutôt que de se porter à la défense du corpus originel de la législation, ils s'arrêtent aux circonstances qui ont incité le législateur à intervenir, quitte à étendre l'application de la loi à des situations non expressément prévues. À titre d'exemple, mentionnons un extrait d'un juge-

<sup>125</sup>Gazette de Thémis, « La législation des loyers » (1926) 5 R. du D. 240.

<sup>126</sup>Loi suspendant l'exigibilité des créances hypothécaires et autres, L.Q. 1933, c. 99.

<sup>127</sup>Loi relative au moratoire et sauvegardant la petite propriété, L.Q. 1936, 2e session, c. 37.

<sup>128</sup>Laverdure c. Malouin (1933), 71 C.S. 552 à la p. 554 :

Considérant que ladite loi est une loi d'exception qui se substitue aux conventions qui font d'ordinaire la loi des parties ; que, par conséquent, cette loi doit être interprétée restrictivement [...].

Voir aussi Pagé c. Gauthier (1934), 72 C.S. 104 à la p. 105 ; Renaud c. Rosenberg (1934), 72 C.S. 487, 16 C.B.R. 251 ; Dupré c. Brossard (1934), 56 B.R. 256 à la p. 262.

ment prononcé par le juge Demers.<sup>129</sup> Les deux méthodes d'interprétation utilisées sont révélatrices de la conception plus ou moins dynamique que se font les juges de la loi ainsi que de sa capacité d'adaptation aux circonstances économiques.

Albert Mayrand, jeune avocat, signe deux articles portant sur le moratoire provincial.<sup>130</sup> Il souligne le caractère éminemment social de la loi. Devant la concentration de la richesse d'une part et la dépossesion des petits propriétaires d'autre part, le gouvernement ne pouvait rester indifférent. Il y allait de l'intérêt public, précise-t-il. L'État s'est fait le protecteur du débiteur. La loi conserve cependant un caractère d'exception. Elle appelle, selon lui, une interprétation restrictive.

#### 4. Les lois sociales

La période qui nous intéresse verra se développer passablement les lois sociales. La crise économique invite l'État à intervenir dans les secteurs qui jusqu'alors avaient relevé principalement de la charité privée. L'Europe fit preuve d'un leadership certain dans ce domaine. Au Canada, les provinces anglaises, notamment celles de l'ouest, développèrent assez tôt des programmes sociaux, tandis que le Québec fit montre de beaucoup d'appréhension sinon d'opposition. La Revue du droit fut certainement un excellent témoin des préoccupations manifestées par les élites québécoises face aux lois sociales en application à l'étranger et à celles que les gouvernements fédéral et québécois allaient proposer.

Avant même que n'éclate la crise, des provinces avaient mis sur pied un système d'allocations familiales. Le programme n'était pas universel. Il visait à venir en aide aux mères de famille dans le besoin. Pelland présente l'état de cette législation.<sup>131</sup> Il reconnaît là un objectif louable, mais bien vite fait ressortir le mauvais côté d'une telle législation. Il s'élève contre le

---

<sup>129</sup>*Corporation de garantie de titres et de fiducie du Canada c. Casselman* (1937), 75 C.S. 101 à la p. 102, inf. (1938), 64 B.R. 229 :

On objecte que cette loi déroge aux règles ordinaires et qu'il faut l'interpréter strictement.

À cela je répons d'abord que l'intention du législateur doit être suivie, que les termes dans une loi peuvent être étendus ou restreints *secundum subjectam materiam*. Le but du législateur est dans le titre « suspendre l'exigibilité des créances hypothécaires ».

De plus, c'est une loi édictée dans l'intérêt public, et ces lois doivent toujours être interprétées libéralement.

Voir aussi *Crédit foncier franco-canadien c. Bleury Garage (Ltée)* (1933), 71 C.S. 362 à la p. 364, 39 R.L.(n.s.) 362 ; *Weiser c. St-Jean* (1935), 73 C.S. 503 à la p. 504.

<sup>130</sup>« La nouvelle loi du moratoire » (1936-37) 15 R. du D. 225 ; « Le moratoire et le problème de la petite propriété » (1938) 17 R. du D. 67.

<sup>131</sup>*Gazette de Thémis*, « Allocations aux mères de famille » (1924) 2 R. du D. 223.

paternalisme d'État qu'il oppose aux organisations charitables privées. Une phrase, tirée du rapport annuel de la commission responsable de l'administration de la loi ontarienne, soulève son indignation. Il y est mentionné que les bénéficiaires de prestations doivent être vus comme des employés du gouvernement, payés pour voir à l'éducation de leurs enfants. Que l'on voit au bien-être des laissés-pour-compte, va toujours, mais que cette tâche revienne en premier lieu à l'État, Pelland ne peut s'y résigner. Il termine son article en mettant en garde contre les dangers de l'introduction d'une législation sociale dans laquelle des liens trop étroits seraient tissés entre la famille et l'État :

L'État s'étant engagé à secourir les mères de famille dans le besoin, il a voulu pénétrer lui-même dans la famille, sous prétexte de bienfaisance. Et il y a là un grave danger, contre lequel il est bon, encore une fois, de mettre en garde ceux qui voudraient implanter en cette province une législation déplorable et qui pourrait devenir désastreuse, si l'on considère le problème, comme il le faut, à la lumière de la saine philosophie sociale.<sup>132</sup>

Une dizaine d'années plus tard, Pelland revient sur le sujet, à la suite du dépôt par la Commission des assurances sociales d'un rapport portant sur l'établissement au Québec d'un système d'assurances sociales et de placement familial. L'un des volets importants du rapport porte précisément sur les allocations familiales. La Commission, présidée par l'économiste et avocat Edouard Monpetit, s'oppose à l'instauration d'un régime d'allocations familiales obligatoires.<sup>133</sup> Elle juge le système mieux adapté aux pays européens où les salaires sont plus bas qu'au Canada. Elle craint en outre qu'un régime d'application universel additionné à l'assurance collective en matière d'accidents du travail ne rende la province moins concurrentielle par rapport à ses voisines. Elle propose cependant de mettre sur pied un régime d'aide aux mères nécessiteuses. Un tel régime existe dans plusieurs états américains et dans sept des neuf provinces canadiennes. Pelland explique le retard du Québec dans le secteur des affaires sociales par la présence dans la province d'un important réseau privé d'oeuvres de charité : « Il ne faut pas jeter à ce propos la pierre à la province de Québec, parce qu'ici il y a tout un réseau d'oeuvres et d'institutions de placement que l'on ne trouve pas ailleurs, et dont l'éloge n'est plus à faire. »<sup>134</sup>

L'instauration d'un régime de pensions de vieillesse, dont les coûts seraient partagés à part égale par le gouvernement fédéral et les gouverne-

---

<sup>132</sup>*Ibid.* à la p. 225.

<sup>133</sup>Québec, Commission des assurances sociales, *1er, 2e, 3e, 4e rapports*, 2e éd., Québec, s. éd., 1933 aux pp. 107-8.

<sup>134</sup>« La famille et ses appuis » (1934) 12 R. du D. 321 à la p. 333 ; voir aussi L. Pelland, « Association professionnelle et contrat de travail » (1934) 12 R. du D. 385. Les recommandations de la Commission furent suivies quelques années plus tard lorsque, en 1937, fut votée la *Loi de l'assistance aux mères nécessiteuses*, L.Q. 1937, c. 81.

ments provinciaux ne suscite pas davantage d'intérêt. Pelland reproduit dans la Gazette de Thémis une intervention du premier ministre Taschereau où celui-ci se montre fort critique face à la loi fédérale. Deux raisons militent en faveur de cette opposition. D'abord les coûts : le premier ministre considère les sommes nécessaires pour le programme lui-même beaucoup trop élevées, sans compter les montants à prévoir pour la gestion. Ensuite, le système porterait atteinte à des valeurs fondamentales de la société québécoise :

Je n'insiste pas sur le côté moral et sur l'aspect social de cette loi. À mon avis, elle tend à détruire et l'esprit d'économie et l'une des bases les plus stables de notre vie familiale, c'est-à-dire l'aide dont les enfants, dans notre province, entourent leurs parents [...].<sup>135</sup>

L'initiative du gouvernement fédéral pour intégrer l'assurance-chômage parmi les matières relevant de la compétence exclusive du Parlement canadien fait l'objet d'une vive opposition. Encore une fois Pelland intervient.<sup>136</sup> Il s'élève contre la mesure elle-même qui, lors de graves crises économiques, risque d'être trop lourde pour l'État. Plus encore, il voit dans ce désir du gouvernement fédéral le début d'une intrusion dans un secteur réservé aux provinces. De l'assurance-chômage, il sera aisé de passer aux affaires sociales (maladie, invalidité, vieillesse) pour ensuite occuper le secteur de l'assurance en général. En agissant ainsi un autre chapitre du *Code* aura été sacrifié.

Devant la durée prolongée de la dépression, certains en vinrent à proposer des mesures d'inspiration keynésienne ou encore conformes à la doctrine sociale de l'Église pour en atténuer les effets.

Ainsi, l'École sociale populaire sous la direction du jésuite Joseph-Papin Archambault fut à l'origine de la publication d'un « Programme de restauration sociale », que la Revue du droit reproduisit dans ses pages.<sup>137</sup> On y proposait notamment d'appliquer immédiatement la loi fédérale sur les pensions de vieillesse, l'allocation aux mères nécessiteuses et d'expérimenter prudemment un programme d'allocations familiales. Les convictions de Pelland, partagées sans doute par plusieurs, vinrent probablement à chanceler à mesure que la crise, qui devait être passagère, persista.

Durant la période étudiée, l'État intervint non seulement pour amoindrir les problèmes pécuniers des individus et des familles, mais également pour améliorer la santé publique. L'Oeuvre du placement familial fut créée pour combattre la tuberculose.<sup>138</sup> Les enfants des villes vivant dans des

---

<sup>135</sup>« Programme législatif » (1929) 7 R. du D. 300 à la p. 304.

<sup>136</sup>« Pour l'entière autonomie des provinces » (1937-38) 16 R. du D. 321.

<sup>137</sup>Gazette de Thémis, « Programme de restauration sociale » (1934) 12 R. du D. 562.

<sup>138</sup>*Loi concernant la préservation de l'enfance contre la tuberculose*, L.Q. 1930, c. 83.

familles où se trouvaient des tuberculeux étaient envoyés dans des familles à la campagne. Les curés des paroisses voyaient à la surveillance des enfants. Pelland s'interroge sur la nécessité pour l'État d'intervenir directement au lieu de soutenir l'assistance privée. L'implication de l'Église dans le programme le rassure.<sup>139</sup> Les réticences constantes envers l'emprise de l'État sur le secteur des affaires sociales viennent de la crainte de voir ainsi gruger le pouvoir incontesté auquel pouvait prétendre l'Église sur ce secteur.

## 5. Le travail

Le monde du travail fut témoin de modifications profondes au dix-neuvième siècle. La révolution industrielle en est la cause. L'artisanat disparaît et l'industrie mécanisée lui succède. Les conséquences de ce changement dans la structure de production sont multiples. La mécanisation amène un morcellement des tâches, une augmentation de la productivité et l'apparition de grandes unités de production. La place de l'ouvrier dans ce nouvel environnement est grandement modifiée par rapport à sa situation antérieure. Ses rapports avec son patron changent et le droit tel que prévu au *Code civil* sera rapidement jugé insuffisant pour régir la nouvelle dynamique des relations de travail.

Contrairement à la plupart des auteurs qui abordent le problème du foisonnement du droit statutaire, Paul Fontaine,<sup>140</sup> avocat de Québec, prêche pour une intervention du législateur.<sup>141</sup> Il souligne les inconvénients de la codification. Constitué pour répondre aux besoins d'une époque donnée, un code peut, dans un avenir plus ou moins lointain, être déphasé par rapport à la réalité sociale. L'industrialisation fait ressortir rapidement les insuffisances du *Code* dans un secteur qui connut une mutation remarquable dans la seconde partie du dix-neuvième siècle. Les carences de la loi, ainsi que le souligne l'auteur, étaient importantes :

La vapeur a révolutionné aussi l'industrie, qui a cessé d'être familiale ou locale pour devenir anonyme et internationale : aux petits ateliers ont succédé les grandes usines à structure financière complexe. En face de la masse des actionnaires, s'est dressée la masse des travailleurs ; les droits des uns et des autres dans l'industrie ne trouvent qu'une sanction imparfaite au *Code civil*. Il fallut alors une loi nouvelle des compagnies ; il fallut trouver aussi, aux

---

<sup>139</sup>« Causerie du Directeur » (1929) 8 R. du D. 193 aux pp. 199-202.

<sup>140</sup>Après des études à la Faculté de droit de l'Université Laval, Paul Fontaine se rend à Paris. Il s'inscrit à l'École des sciences politiques et fréquente également la Sorbonne où il étudie le droit comparé. De retour à Québec, il pratique le droit durant 7 ans dans la même étude que Marie-Louis Beaulieu. Par la suite, il fait carrière dans la fonction publique fédérale : voir « Paul Fontaine » (1969) 29 R. du B. 628.

<sup>141</sup>« Le contrat collectif de travail » (1926) 4 R. du D. 465.

rapports entre employeurs et employés, une solution qui correspondît aux réalités sociales, économiques et juridiques.<sup>142</sup>

Durant la période qui nous occupe, le secteur du travail a déjà donné lieu à d'importantes législations. Les préoccupations seront orientées vers l'amélioration du système mis en place, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. La Revue du droit s'intéresse de près au débat suscité par les diverses modifications proposées par les intervenants.

La *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, votée en 1909<sup>143</sup> et modifiée subséquemment, était l'objet d'insatisfactions tant du monde ouvrier que patronal. Une commission, constituée en 1923, étudia la situation.<sup>144</sup> Le monde ouvrier se plaignait notamment du manque de précision de la définition de l'industrie soumise à la loi, des longs délais avant de toucher une indemnité, de la judiciarisation du système et des coûts en découlant, de l'insuffisance des indemnités et de la non-assimilation des maladies professionnelles aux accidents du travail. Il proposait que l'on substitue à la responsabilité individuelle des patrons une assurance collective obligatoire, supportée par les employeurs, et administrée par une commission gouvernementale ; il réclamait aussi une hausse des indemnités de 50 à 66 % dans les cas d'incapacité permanente. Les patrons, pour leur part, proposaient d'élargir l'application de la loi à d'autres secteurs que ceux déjà prévus, une hausse de certains indemnités, une procédure judiciaire plus stricte et l'obligation pour l'employeur assujéti de contracter une assurance couvrant sa responsabilité. De préférence à la modification substantielle du régime proposée par les ouvriers, les patrons s'en tiennent à sa bonification.

Sans contredit, la *Loi des accidents du travail* est l'un des sujets les plus populaires auprès des collaborateurs de la Revue. Plusieurs auteurs mettent en garde le législateur contre le danger de se laisser entraîner dans des réformes de trop grande envergure. Dès après le dépôt du rapport de la commission d'étude, la rédaction de la Revue formule des vœux.<sup>145</sup> Elle se préoccupe au premier chef du statut de la *Loi des accidents du travail*. Cette loi d'exception doit demeurer confinée à la place restreinte qu'elle occupe par rapport au droit commun. Le principe fondamental gouvernant le droit de la responsabilité — pas de responsabilité sans faute — doit demeurer la règle de base en ce domaine. Plus qu'une loi civile, il s'agit là d'une loi morale. Il y a crainte que, par des modifications au droit statutaire, on écarte

---

<sup>142</sup>*Ibid.* à la p. 466.

<sup>143</sup>L.Q. 1909, c. 66 [ci-après *Loi des accidents du travail*].

<sup>144</sup>Voir Québec, *Rapport de la Commission d'étude sur la réparation des accidents du travail*, Québec, Imprimeur du Roi, 1925.

<sup>145</sup>La rédaction, « Un sujet délicat » (1925) 3 R. du D. 241.

encore davantage le vieux droit commun dont on apprécie la rigueur et la justesse.

D'autres auteurs sont plus directs et s'en prennent ouvertement au remplacement du processus judiciaire par un processus administratif et par une assurance collective d'État. Plusieurs s'élèvent contre le rejet des tribunaux de droit commun comme forum compétent. Auguste Lemieux y voit une mesure « contraire aux meilleurs intérêts des ouvriers »,<sup>146</sup> Édouard Fabre-Surveyer ne peut accepter que ces litiges soient enlevés aux juges pour être confiés à des « tribunaux d'amateurs ».<sup>147</sup>

Le gouvernement Taschereau se rend aux désirs des employeurs.<sup>148</sup> Mais il constate rapidement l'inapplicabilité de sa législation. Le talon d'Achille n'est autre que l'obligation pour les employeurs de contracter une assurance. Il appert que les taux exigés par les compagnies d'assurance sont trop élevés pour les petites entreprises. C'est l'impasse. Les solutions déjà employées ailleurs sont envisagées : étatisation du régime d'assurance et mise sur pied d'une commission gouvernementale pour en assumer la gestion. La rédaction de la Revue, mémoire des assureurs de la province de Québec à l'appui, s'y oppose fermement : « De même que l'assurance-accidents du travail est l'affaire des compagnies d'assurances, de même l'application de la Loi des accidents du travail nous paraît être l'affaire des tribunaux. »<sup>149</sup> Elle prône l'amélioration de la procédure pour pallier les carences constatées.

La question se règle finalement par une mesure de compromis. Une commission est instituée, mais l'assurance reste entre les mains du secteur privé.<sup>150</sup> Commentant la loi, Pelland se montre sévère.<sup>151</sup> Il juge mal venue l'intrusion de l'État dans le domaine de la responsabilité civile et revient à nouveau sur des craintes déjà manifestées, y compris le spectre du socialisme d'État.<sup>152</sup>

<sup>146</sup>« Quelques considérations sur la 'Loi des accidents du travail' » (1924) 3 R. du D. 97 à la p. 98.

<sup>147</sup>« Réformes proposées au Code de procédure civile » (1926) 4 R. du D. 419 à la p. 427.

<sup>148</sup>*Loi des accidents du travail*, L.Q. 1926, c. 32.

<sup>149</sup>Lex, « Notre loi des accidents du travail » (1927) 6 R. du D. 5 à la p. 9.

<sup>150</sup>*Loi relative aux accidents du travail*, L.Q. 1928, c. 79 ; *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, L.Q. 1928, c. 80. La régime d'assurance sera toutefois étatisé en 1931 par la *Loi des accidents du travail*, 1931, L.Q. 1930-31, c. 100.

<sup>151</sup>« Notre législation sur les accidents du travail » (1929) 7 R. du D. 536.

<sup>152</sup>Pelland s'élève avec la même vigueur contre la mise sur pied d'une Commission des accidents d'automobile. Il rejette toute analogie entre les accidents d'automobile et les accidents du travail : voir « Causerie du Directeur » (1930) 8 R. du D. 513 à la p. 514.

## Conclusion

Protégé, sinon restauré, par la codification, le droit civil d'origine française se doit d'être sauvegardé dans son intégrité aux yeux de l'élite juridique québécoise de l'entre-deux-guerres. Les juristes les plus en vue font valoir la nécessité de protéger le legs des ancêtres. Héritage sauvé de haute lutte, le droit civil ne saurait être renié sans trahir le courage et la ténacité d'un Louis-Hippolyte Lafontaine ou d'un Georges-Étienne Cartier.

Les tenants de ce nationalisme défensif peuvent compter sur un forum idéal pour exposer leurs idées : la Revue du droit. Mise sur pied pour veiller à l'intégrité des lois civiles françaises dans la province de Québec, la revue regroupe une direction, des collaborateurs et des sympathisants qui ne demandent pas mieux que d'oeuvrer en ce sens. Léo Pelland sera de loin le plus farouche porte-parole de ce mouvement intégriste.

Le thème de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil prend plus ou moins d'importance selon les questions abordées. Dans les premiers tomes du périodique, c'est le danger de l'uniformisation du droit au Canada qui sera propice à l'exposition d'un tel discours. Par la suite, une fois repoussées les forces unificatrices, c'est la prolifération du droit statutaire qui devient l'ennemi à combattre. Dans les deux cas, on craint que le domaine du droit commun soit de plus en plus grugé pour ne plus trouver application que dans un nombre limité de cas. Au-delà de la protection d'un système de droit, la réaction d'opposition vise à défendre une société dont la singularité et la survivance reposaient sur le maintien de la langue française, de la foi catholique et du *Code civil*. Pour cette raison, le moindre changement est perçu avec une très vive appréhension.

Cet attachement au passé, c'est en bonne partie l'attachement au modèle d'une société d'ancien régime, dont les institutions auraient survécu ici, plus qu'en France, grâce au *Code*. Porter atteinte au droit civil, c'est affaiblir le système immunitaire de la nation canadienne-française. Ceci est d'autant plus vrai que les modifications susceptibles d'être apportées au *Code* paraissent fréquemment empruntées de l'extérieur et risquent d'amener une laïcisation de l'État, l'introduction de mesures néo-libérales, l'américanisation des moeurs. Les intégristes réagissent en effectuant un mouvement de repli sur une société dont ils ne connaissent que le souvenir. Ils regardent le passé avec nostalgie, se sentent bousculés par le présent et appréhendent le futur avec angoisse.

Les tenants de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil constituent, à n'en pas douter, un groupe important. Si l'on en juge par la Revue du droit, ses porte-étendard sont des juristes francophones, surtout de la ville de Québec qui gravitent autour du pouvoir judiciaire et de la Faculté de droit de l'Université Laval. L'opposition, quoique timide, n'est pourtant pas ab-



sente et paraît devoir s'affirmer de plus en plus ouvertement. À la fin de la période qui nous intéresse ici, un débat mémorable semble exprimer éloquemment les sentiments de la pensée juridique dominante, tout en témoignant aussi d'un conflit de génération peut-être annonciateur d'une culture juridique nouvelle. Le débat est d'autant plus significatif qu'il porte en majeure partie sur la mise en opposition des vertus respectives du droit commun et du droit statutaire.

En 1939 Ferdinand Roy, juge en chef de la Cour de magistrat et doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval, prononce une causerie au titre évocateur : « Les fureurs d'un juriste ». Radiodiffusée, la communication eut un certain retentissement. Le juriste parle de la concurrence faite par la nouvelle École des sciences sociales à la Faculté de droit, mais l'essentiel de son propos porte sur la désintégration du droit notamment sous la pression de la législation sociale. Ses propos expriment l'amertume d'une personne qui voit disparaître un passé auquel elle était profondément attachée :

Sous couvert de législations dites sociales on a écrasé le Droit. La Loi fléchit sous le coup des lois. Le nombre tuera l'unité de l'ordre.

[...]

Il y avait le Code dont on pouvait faire admirer la solidité de base, la logique des préceptes, tirés du Décalogue : tu respecteras la parole donnée, tu ne retiendras pas le bien d'autrui. Tout cela est changé. Ce que dit le Code d'autres textes le contredisent. Ce qui était hier le mal est aujourd'hui le bien. Les contrats ne produisent plus d'obligations. Bientôt il n'y aura plus de vérité légale. Déjà les mêmes sanctions s'appliquent et à la vérité et à l'erreur.<sup>153</sup>

La causerie du juge Roy, si elle satisfait plusieurs auditeurs trouve aussi ses détracteurs. Marie-Louis Beaulieu, jeune avocat dont la thèse de doctorat avait été unanimement saluée dans la communauté juridique de Québec,<sup>154</sup> n'hésite pas à répliquer au juge-doyen. Ses commentaires prennent la forme d'un long article qui paraît dans *L'Action catholique*.<sup>155</sup> Beaulieu relève les points forts de la causerie du juge Roy et se fait un devoir de les réfuter les unes après les autres.

<sup>153</sup>*Supra*, note 31, signalé par J.-C. Bonenfant, « Me Marie-Louis Beaulieu » (1967-68) 9 C. de D. 324 aux pp. 329-30. Pour des propos similaires tenus par le juge F. Roy, voir *supra*, note 122 ; « Quatrième congrès du barreau de la province de Québec » (1946) 6 R. du B. 301 aux pp. 346 et s.

<sup>154</sup>*Du bornage et de l'action en bornage*, Québec, Action catholique, 1937. La thèse fit l'objet de deux recensions louangeuses dans la Revue du Droit : voir L. Pelland, « Bornage et action en bornage » (1937-38) 16 R. du D. 513 ; P.-B. Mignault, « Du bornage et de l'action en bornage » (1939) 17 R. du D. 257. Pour une biographie de Beaulieu, voir J. Goulet, « L'oeuvre littéraire juridique de Monsieur le Professeur Marie-Louis Beaulieu » (1967-68) 9 C. de D. 341.

<sup>155</sup>« Commentaires de M<sup>re</sup> Marie-Louis Beaulieu sur une causerie de M. Le Magistrat-en-chef Ferdinand Roy », *L'Action catholique*, 11 mars 1939, p. 4. Signalé par Bonenfant, *supra*, note 153 à la p. 330.

Lui-même professeur à l'École des sciences sociales, Marie-Louis Beaulieu se porte à la défense de la toute nouvelle institution. Il incite même les futurs avocats et notaires à la fréquenter, afin de venir y chercher une formation plus générale. Il plaide ensuite en faveur d'une transformation du droit, de son adaptation à la réalité sociale :

[L]e Droit, comme toutes choses humaines, est en perpétuelle évolution ; il évolue avec les époques et les différents âges de la société qu'il doit diriger et, s'il cessait d'évoluer, il cesserait d'être le Droit, « science uniquement sociale ». Les lois qui refuseraient d'obéir à cette loi se porteraient à elles-mêmes de rudes coups, car si les principes fondamentaux demeurent parce qu'ils sont universels et qu'ils reposent sur la nature même des choses les formes qu'ils revêtent changent avec les institutions et les mœurs et c'est ainsi que les lois anciennes sont modifiées et que de nouvelles lois sont édictées.<sup>156</sup>

Beaulieu défend avec la même ardeur les lois sociales. Il trouve légitime que, parallèlement au *Code*, se développe un corps de droit qui puisse déroger à certains principes. À preuve, il mentionne la dérogation à la liberté des conventions dans le domaine des relations de travail. La législation du travail lui semble un moyen d'établir un équilibre entre deux parties d'inégale force. Pour garantir la légitimité de ses prétentions, il se réfère aux enseignements des papes Léon XIII et Pie XI. Il n'hésite pas à relier la pensée du juge Roy à l'école libérale dont il résume les origines et les préoccupations. En conclusion, il justifie le passage, à la fin du dix-neuvième siècle, du libéralisme au néo-libéralisme.

En 1945 Louis-Philippe Pigeon ajoute sa voix à celle des juristes qui prônent une modernisation du droit québécois notamment par le recours au droit statutaire. Prononcée devant la Société Saint-Jean-Baptiste, sa conférence est publiée dans les Cahiers de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval,<sup>157</sup> faculté où il enseigne comme Beaulieu depuis 1939. Partant d'une analogie avec le monde scientifique qui, peu à peu, a dû remettre en question des théories autrefois acceptées, Pigeon démontre qu'il en va de même du droit qui doit se transformer au rythme de la société avec laquelle il fait corps.<sup>158</sup>

Parmi les nombreuses dispositions que contient le *Code*, Pigeon limite à quelques principes seulement — émanant du droit naturel — ce qui peut être qualifié d'immuable. Quant au reste, il ne voit aucune objection de ne pas y apporter des modifications, si ce n'est la prudence. Après avoir exposé des cas d'injustices pouvant naître d'un droit éloigné de la réalité sociale, le conférencier incite les juristes à analyser la législation non plus seulement pour y découvrir les principes qu'elle contient, mais plutôt pour y chercher

---

<sup>156</sup>*Ibid.*

<sup>157</sup>*Supra*, note 33.

<sup>158</sup>*Ibid.* aux pp. 3-4 et 11-12.

les carences. À titre d'exemple, il s'arrête à la législation des accidents du travail, dont il vante les mérites, tout en signalant sa timidité et ses imperfections. Il conclut en soulignant la supériorité de la législation sociale :

Malgré ces imperfections, la législation « sociale » donne incontestablement des résultats plus satisfaisants que la législation traditionnelle. Son expansion continuelle et rapide en est une preuve conclusive [sic]. L'un après l'autre les gouvernements allongent la liste des commissions administratives chargées de décider certaines catégories de litiges et, en dépit des critiques, le nombre et l'importance des affaires qui leur sont confiées ne cesse de s'accroître.<sup>159</sup>

L'exposé se termine par la présentation de domaines particuliers du droit qui bénéficieraient avantageusement de modifications législatives importantes.

Entre les deux guerres, la Revue du droit est incontestablement un important foyer de la culture juridique traditionnelle au Québec. Les principaux collaborateurs, qui avaient concentré leurs énergies sur le thème de la sauvegarde de l'intégrité du droit civil, voient leurs rangs décimés vers la fin de la période. Les derniers tomes de la Revue démontrent d'ailleurs une perte d'intérêt pour le thème, tant et si bien que Pelland sera de plus en plus isolé. En 1939, après certaines frictions avec le Barreau, la Revue disparaît. Deux ans plus tard naîtra un périodique plus conforme, sans doute, aux aspirations des praticiens du droit : la Revue du Barreau.

---

<sup>159</sup>*Ibid.* à la p. 14.